

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N° 23

6 juin 2018

**Lois et règlements**

150<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2018  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2018

180 Loi n <sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2018-2019 .....	3675
Liste des projets de loi sanctionnés (8 mai 2018) .....	3673

### Règlements et autres actes

653-2018 Corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec .....	3723
Code des professions — Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (Mod.) .....	3724
Code des professions — Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychologues du Québec .....	3725
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Mod.) .....	3726
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-102 sur la revente de titres (Mod.) — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Mod.) .....	3730
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié .....	3734

### Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale .....	3747
Compétences municipales, Loi sur les... — Admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi .....	3749
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi — Statut provisoire de protection .....	3750
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée Assinica — Statut provisoire de protection .....	3767
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback — Statut provisoire de protection .....	3783

### Décisions

Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs de limousine sans réservation à partir de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal .....	3799
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi .....	3799

### Décrets administratifs

598-2018 Exercice des fonctions de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation et ministre responsable de la région de Lanaudière .....	3803
599-2018 Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique .....	3803
600-2018 Nomination de M <sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre associé au ministère de la Justice .....	3803

601-2018	Nomination de madame Mylène Martel comme sous-ministre associée au ministère de la Justice . . . . .	3804
602-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Marie-Claude Rioux comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	3804
603-2018	Nomination de monsieur Francis Gauthier comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	3804
604-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2018-2019, au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques . . . . .	3805
605-2018	Nomination de monsieur Jean-Louis Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec . . . . .	3805
606-2018	Nomination de deux membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec . . . . .	3807
607-2018	Approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2018-2019 . . . . .	3808
608-2018	Délivrance d'une autorisation à Mason Graphite inc pour le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan . . . . .	3808
609-2018	Modification du décret numéro 458-2017 du 3 mai 2017 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. . . . .	3814
610-2018	Modifications au décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000 concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James . . . . .	3815
611-2018	Approbation du plan de développement 2018-2020 de la Société de développement de la Baie James . . . . .	3816
612-2018	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à des informations ou des données géographiques ou géospatiales entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral ainsi que de la catégorie des ententes entre ces gouvernements et organismes avec un tiers et portant sur de semblables informations ou données. . . . .	3816
613-2018	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique . . . . .	3817
614-2018	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi . . . . .	3818
615-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Denis Marsolais comme curateur public . . . . .	3819
616-2018	Approbation du Plan stratégique 2018-2020 de la Société des alcools du Québec . . . . .	3821
617-2018	Avance du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec . . . . .	3822
618-2018	Avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires . . . . .	3822
619-2018	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées . . . . .	3823
620-2018	Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement durable dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2018-2019 à 2022-2023 . . . . .	3824
621-2018	Approbation de l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et octroi d'une subvention maximale de 1 590 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à la Corporation Nibiischii pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi . . . . .	3827
623-2018	Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2016 . . . . .	3828

624-2018	Nomination de madame la juge Chantale Pelletier comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec . . . . .	3829
625-2018	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	3829
626-2018	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	3830
627-2018	Établissement du Bureau du Québec à Singapour . . . . .	3831
628-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 58 <sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2018 . . . . .	3832
629-2018	Signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation . . . . .	3832
631-2018	Renouvellement du mandat de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	3833
632-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 29 083 794 \$ sous forme de subventions, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones et exclusion des modalités et des conditions de ces subventions de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	3835
633-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 25 mai 2018. . . . .	3836
634-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de l'Église, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska . . . . .	3837

## Arrêtés ministériels

Désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec . . . . .	3839
Nomination de deux membres du Comité consultatif des partenaires . . . . .	3839

## Avis

Réserve naturelle de la Rivière-Malbaie (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance . . . . .	3841
---	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 8 MAI 2018

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 8 mai 2018*

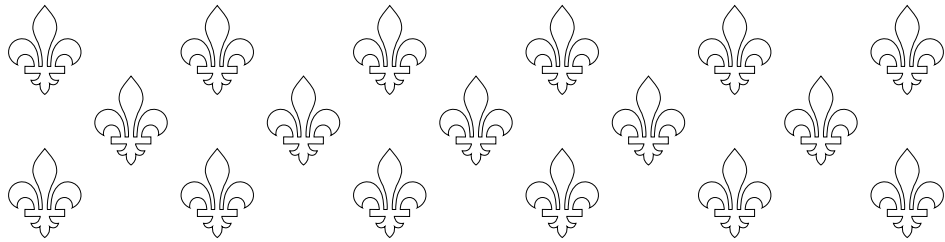
Aujourd'hui, à dix-huit heures quinze minutes, il a plu  
à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner  
le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 180 Loi n<sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2018-2019

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par  
Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 180  
(2018, chapitre 9)

## **Loi n<sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2018-2019**

---

---

**Présenté le 8 mai 2018**  
**Principe adopté le 8 mai 2018**  
**Adopté le 8 mai 2018**  
**Sanctionné le 8 mai 2018**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2018**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2018-2019, une somme maximale de 43 475 722 940,00 \$, incluant un montant de 219 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2019-2020, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.*

*Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

*Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2018-2019, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2016-2017.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 180

### LOI N<sup>o</sup> 2 SUR LES CRÉDITS, 2018-2019

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 43 475 722 940,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2018-2019, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 219 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2019-2020, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 16 404 038 160,00\$ des crédits votés par la Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2018-2019 (2018, chapitre 6).

**2.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

**3.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0% le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

**4.** Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2018-2019.

**5.** L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2016-2017 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 8 mai 2018.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

## AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

## PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	43 390 725,00
--------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	327 774 100,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	128 418 650,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	121 214 458,00
---	----------------

## PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	19 522 743,00
---	---------------

## PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 705 175,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 7

Habitation	329 877 450,00
------------	----------------

## PROGRAMME 8

Protection des consommateurs	6 007 050,00
------------------------------	--------------

---

	978 910 351,00
--	----------------

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	225 059 475,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes d'État	329 391 600,00
	<hr/>
	554 451 075,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	60 840 225,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	143 796 375,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	3 487 500,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 333 375,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 333 753 875,00
---------------------	------------------

---

	1 545 211 350,00
--	------------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	71 513 550,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Relations canadiennes	11 287 125,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	197 498 400,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	31 415 925,00
----------	---------------

## PROGRAMME 6

Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	7 929 300,00
--	--------------

## PROGRAMME 7

Affaires maritimes	5 729 325,00
--------------------	--------------

## PROGRAMME 8

Relations avec les Québécois d'expression anglaise	2 257 500,00
---	--------------

---

328 199 925,00

**CULTURE ET COMMUNICATIONS****PROGRAMME 1**

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	44 124 150,00
---	---------------

**PROGRAMME 2**

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	471 699 895,00
---	----------------

**PROGRAMME 3**

Charte de la langue française	22 339 875,00
	<hr/>
	538 163 920,00



DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	140 122 950,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 870 375,00
---	--------------

---

143 993 325,00

## ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

## PROGRAMME 1

Direction et administration	26 098 500,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Développement de l'économie	229 656 225,00
-----------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	148 526 825,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	181 193 250,00
---	----------------

## PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	78 213 750,00
---	---------------

---

	663 688 550,00
--	----------------

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## PROGRAMME 1

Administration	157 180 125,00
----------------	----------------

## PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	81 206 475,00
------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	737 296 950,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	8 271 308 100,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	4 176 704 300,00
------------------------	------------------

## PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	57 513 725,00
-------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 8

Condition féminine	12 856 575,00
--------------------	---------------

## PROGRAMME 9

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	32 327 025,00
--	---------------

---

	13 526 393 275,00
--	-------------------

## ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	58 035 750,00
	<hr/>
	58 035 750,00

## FAMILLE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	45 552 825,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	59 287 825,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Services de garde	1 569 708 919,00
-------------------	------------------

## PROGRAMME 4

Condition des aînés	22 672 500,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Curateur public	36 921 000,00
-----------------	---------------

---

	1 734 143 069,00
--	------------------

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Direction et administration	22 309 425,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	43 784 775,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	78 607 875,00
--	---------------

## PROGRAMME 4

Service de la dette	750 000,00
---------------------	------------

---

145 452 075,00

## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Forêts	196 985 075,00
--------	----------------

## PROGRAMME 2

Faune et Parcs	97 467 450,00
----------------	---------------

---

	294 452 525,00
--	----------------

## IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

## PROGRAMME 1

Immigration, Diversité et Inclusion	260 659 200,00
	<hr/>
	260 659 200,00



## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Activité judiciaire	28 345 750,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	257 360 550,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	7 650 025,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Accessibilité à la justice	120 057 900,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Autre organisme relevant du ministre	12 039 475,00
---	---------------

## PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	123 315 800,00
-----------------------------------	----------------

---

	548 769 500,00
--	----------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	12 838 725,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	23 713 725,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 637 225,00
----------------------------	--------------

---

	39 189 675,00
--	---------------

## RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

## PROGRAMME 1

Direction et administration	15 119 925,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Affaires internationales	56 432 675,00
--------------------------	---------------

---

	71 552 600,00
--	---------------

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	111 292 725,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	17 117 501 400,00
------------------------------------	-------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 827 250,00
--	--------------

---

	17 238 621 375,00
--	-------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

### PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	572 936 900,00
---	----------------

### PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	346 039 300,00
------------------	----------------

### PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	40 298 250,00
	<hr/>
	959 274 450,00

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du  
tourisme

137 317 725,00

137 317 725,00

---

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES  
TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	515 870 550,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	42 416 775,00
---	---------------

---

558 287 325,00

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	563 568 700,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 207 465 125,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Administration	366 714 375,00
----------------	----------------

## PROGRAMME 4

Travail	13 207 700,00
---------	---------------

---

	3 150 955 900,00
--	------------------

---

	43 475 722 940,00
--	-------------------



## ANNEXE 2

## FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES  
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019-2020

## FAMILLE

## PROGRAMME 3

Services de garde

219 000 000,00

219 000 000,00

219 000 000,00

## ANNEXE 3

## FONDS SPÉCIAUX

## AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT  
DES TERRITOIRES

Prévision de dépenses	80 551 850,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	80 551 850,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	4 476 075,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL  
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>17 288 625,00</u>
-----------------------	----------------------

## SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	21 764 700,00
-----------------------	---------------

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	18 194 625,00
Prévision d'investissements	12 937 500,00

FONDS VERT

Prévision de dépenses	638 852 025,00
Prévision d'investissements	2 147 550,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	657 046 650,00
Prévision d'investissements	15 085 050,00

## ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

## CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Prévision de dépenses	150 000,00
Prévision d'investissements	138 750 000,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	326 719 500,00
Prévision d'investissements	474 246 750,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	326 869 500,00
Prévision d'investissements	612 996 750,00

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE-NATIONALE

Prévision de dépenses	7 125 000,00
-----------------------	--------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ  
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	60 434 550,00
Prévision d'investissements	97 500 000,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET  
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	18 750 000,00
-----------------------	---------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	86 309 550,00
Prévision d'investissements	97 500 000,00

**ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES****FONDS DE TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE**

Prévision de dépenses	75 000,00
-----------------------	-----------

**FONDS DES RESSOURCES  
NATURELLES**

Prévision de dépenses	24 222 850,00
Prévision d'investissements	309 000,00

**FONDS D'INFORMATION SUR LE  
TERRITOIRE**

Prévision de dépenses	85 770 150,00
Prévision d'investissements	39 469 350,00

---

**SOUS-TOTAUX**

Prévision de dépenses	110 068 000,00
Prévision d'investissements	39 778 350,00

## FAMILLE

FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES  
AIDANTS

Prévision de dépenses	11 160 000,00
-----------------------	---------------

FONDS DES SERVICES DE GARDE  
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	1 446 321 774,00
-----------------------	------------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES JEUNES ENFANTS

Prévision de dépenses	11 250 000,00
-----------------------	---------------

## SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	1 468 731 774,00
-----------------------	------------------



## FINANCES

## FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	1 995 825,00
-----------------------	--------------

## FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	55 920 600,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DES  
MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	2 166 150,00
Prévision d'investissements	1 936 875,00

FONDS RELATIF À  
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	<u>728 463 075,00</u>
-----------------------	-----------------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	788 545 650,00
Prévision d'investissements	1 936 875,00

## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES  
NATURELLES – VOLET  
AMÉNAGEMENT DURABLE DU  
TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	352 457 400,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	352 457 400,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00

## JUSTICE

## FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	13 311 150,00
-----------------------	---------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	23 179 575,00
Prévision d'investissements	126 750,00

FONDS DES REGISTRES DU  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	37 490 400,00
Prévision d'investissements	5 000 850,00

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	31 222 050,00
Prévision d'investissements	874 275,00

FONDS RELATIF AUX  
CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	300 000,00
-----------------------	------------

---

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	105 503 175,00
Prévision d'investissements	6 001 875,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES  
INFORMATIONNELLES DU  
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	157 885 500,00
Prévision d'investissements	22 500 000,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	157 885 500,00
Prévision d'investissements	22 500 000,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	487 585 350,00
Prévision d'investissements	20 828 250,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	487 585 350,00
Prévision d'investissements	20 828 250,00

## TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT  
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	140 353 650,00
Prévision d'investissements	198 750,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	140 353 650,00
Prévision d'investissements	198 750,00

**TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES  
TRANSPORTS****FONDS AÉRIEN**

Prévision de dépenses	55 603 125,00
Prévision d'investissements	15 952 500,00

**FONDS DE GESTION DE  
L'ÉQUIPEMENT ROULANT**

Prévision de dépenses	92 393 475,00
Prévision d'investissements	51 620 775,00

**FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Prévision de dépenses	32 356 050,00
Prévision d'investissements	112 500,00

**FONDS DES RÉSEAUX DE  
TRANSPORT TERRESTRE**

Prévision de dépenses	3 133 352 925,00
Prévision d'investissements	1 568 154 000,00

**SOUS-TOTAUX**

Prévision de dépenses	3 313 705 575,00
Prévision d'investissements	1 635 839 775,00

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION  
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	12 468 498,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU  
MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	822 909 800,00
-----------------------	----------------

## FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	87 961 575,00
Prévision d'investissements	3 382 800,00

FONDS DES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE  
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Prévision de dépenses	15 019 575,00
Prévision d'investissements	11 826 750,00

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	63 032 250,00
Prévision d'investissements	6 412 500,00

FONDS QUÉBÉCOIS  
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	22 909 725,00
-----------------------	---------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 024 301 423,00
Prévision d'investissements	21 622 050,00

## TOTAUX

Prévision de dépenses	9 121 679 747,00
Prévision d'investissements	2 481 787 725,00



## ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES  
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2016-2017

## ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

## CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Excédent de dépenses	<u>39 155 300,00</u>
----------------------	----------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	39 155 300,00
----------------------	---------------

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET  
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Excédent de dépenses	5 758 000,00
----------------------	--------------

## SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	5 758 000,00
----------------------	--------------

## FINANCES

## FONDS DU PLAN NORD

Excédent de dépenses	22 286 100,00
----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DES  
MARCHÉS FINANCIERS

Excédent des investissements	2 100,00
------------------------------	----------

## SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	22 286 100,00
Excédent des investissements	2 100,00

## JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Excédent des investissements	36 200,00
------------------------------	-----------

## SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	36 200,00
------------------------------	-----------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## FONDS DES SERVICES DE POLICE

Excédent de dépenses	<u>26 775 800,00</u>
----------------------	----------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	26 775 800,00
----------------------	---------------

## TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT  
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	<u>9 959 500,00</u>
----------------------	---------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	9 959 500,00
----------------------	--------------

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES  
TRANSPORTS

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Excédent des investissements	1 653 800,00
------------------------------	--------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	1 653 800,00
------------------------------	--------------

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU  
MARCHÉ DU TRAVAIL

Excédent de dépenses	24 445 800,00
----------------------	---------------

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES  
SOCIALES

Excédent de dépenses	<u>623 400,00</u>
----------------------	-------------------

## SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	<u>25 069 200,00</u>
----------------------	----------------------

## TOTAUX

Excédent de dépenses	129 003 900,00
Excédent des investissements	1 692 100,00



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 653-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 251-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de ce règlement et qu'il y a lieu d'y remédier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le texte français du Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'article 2 de ce règlement et après «devoirs», de «et obligations»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 6 de ce règlement, de l'article suivant :

«**6.1.** L'article 8 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'Ordre», de «des évaluateurs agréés du Québec.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 de ce règlement par le suivant :

«1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> ignorer toute intervention qui pourrait l'amener à déroger à ses devoirs professionnels, notamment celui d'agir avec objectivité.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 24.1 introduit par l'article 12 de ce règlement, par le suivant :

«**24.1.** Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité et des exceptions prévues au deuxième alinéa, l'évaluateur agréé ne peut pas convenir d'honoraires conditionnels, soit des honoraires dont le montant dépend des résultats des services professionnels obtenus.

L'évaluateur agréé peut convenir d'honoraires conditionnels à l'égard des services professionnels de consultation suivants :

1<sup>o</sup> la vérification de l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de valeur locative relative à un bien;

2<sup>o</sup> la négociation aux fins de la fixation des indemnités en matière d'expropriation;

3<sup>o</sup> la vérification et la négociation de frais d'exploitation d'un immeuble dans le cadre d'un bail immobilier.

Malgré le deuxième alinéa, l'évaluateur agréé ne peut en aucun cas, lorsqu'il se présente devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, fixer ni accepter d'honoraires conditionnels à l'égard de services professionnels de consultation, incluant le témoignage à titre d'expert.»;

5<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 20 de ce règlement par le suivant :

«**20.** L'article 50 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**50.** L'évaluateur agréé doit s'abstenir de faire ce qui suit : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «ne pas signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de l'Ordre est incompetent ou» par «omettre de signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre évaluateur agréé ou qu'un autre évaluateur agréé»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 10<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«11<sup>o</sup> commettre tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.»;

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, soit également modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'article 2 de ce règlement et après «duties», de «and obligations»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 6 de ce règlement, de l'article suivant :

«6.1. Section 8 is amended by replacing "Order" in the second paragraph by "Ordre des évaluateurs agréés du Québec".»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe (1) de l'article 10 de ce règlement par le suivant :

(1) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) ignore any intervention which could incite him to depart from his professional duties, in particular the duty to act with objectivity.”;

4<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 24.1 introduit par l'article 12 de ce règlement, par le suivant :

“24.1. Subject to a decision of a tribunal or another authority and to the exceptions provided for in the second paragraph, no chartered appraiser may agree to conditional fees, that is, fees whose amount depends on the results of the professional services obtained.

A chartered appraiser may agree to conditional fees in respect of the following professional consultation services:

(1) verification of the accuracy, presence or absence of an entry on the municipal assessment roll or on the roll of rental values relating to a property;

(2) negotiations to determine the amount of indemnities in case of expropriation;

(3) verification and negotiations of the operating expenses of an immovable under lease.

Despite the second paragraph, when appearing before a tribunal or an arbitrator or before a body or a person carrying out judicial or quasi-judicial duties, no chartered

appraiser may in any case determine or accept conditional fees in respect of professional consultation services, including acting as an expert witness.”;

5<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 20 de ce règlement par le suivant :

«20. Section 50 is amended

(1) by replacing the part preceding paragraph 1 by the following:

“50. Every chartered appraiser must refrain from performing any of the following acts.”;

(2) by replacing “reasonable cause to believe that another member of the Order is incompetent or” in paragraph 3 by “reason to believe that there is a situation likely to affect the competence or integrity of another chartered appraiser or that another chartered appraiser”;

(3) by inserting the following paragraph after paragraph 10:

“(11) committing any act involving collusion, corruption, malfeasance, breach of trust or influence peddling.”.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68712

## Décision OPQ 2018-200, 16 mai 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 mai 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## **Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** Le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207.1) est modifié par le remplacement de l'article 4.1 par les suivants :

«**4.1.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou, encore, qui assistent à une activité ou à une formation requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

**4.2.** Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

**4.3.** Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement ou de déplacement raisonnable au président qui est domicilié à plus de 60 kilomètres du siège de l'Ordre, sur présentation des pièces justificatives.

**4.4.** Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le président s'il a accompli les devoirs de sa charge pendant au moins 2 mandats consécutifs. Le Conseil détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

L'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le président reçoit ou est en droit de recevoir. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68700

## **Décision OPQ 2018-201, 16 mai 2018**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Psychologues**

#### **— Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychologues du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 mai 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## **Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychologues du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f* et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

### **SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des psychologues du Québec convoque toute assemblée générale annuelle au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre de l'Ordre à son domicile professionnel ou à son adresse de courrier électronique au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour ainsi que de toute autre information requise aux fins de l'assemblée.

**2.** Le quorum d'une assemblée générale est de 50 membres.

## SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

**3.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou, encore, qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence inclut le temps de préparation de la réunion et peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

**4.** Lorsque le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier ou réalise, à titre de vice-président, des mandats confiés par le Conseil d'administration ou le président, il touche une rémunération dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration et suivant le taux horaire fixé par ce dernier.

**5.** Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration et bénéficie des mêmes avantages que les employés salariés de l'Ordre. Le Conseil d'administration détermine la prestation attendue en contrepartie de cette rémunération.

**6.** Lorsque le président est domicilié à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

**7.** Le président bénéficie d'une allocation de départ fixée par le Conseil d'administration en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil d'administration peut verser l'allocation de départ s'il considère cette situation exceptionnelle.

Lors de la fixation de l'allocation de départ, le Conseil d'administration tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli les devoirs de sa charge et des raisons de son départ.

## SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

**8.** Le siège de l'Ordre est établi sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 209).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68701

## A.M., 2018-02

### Arrêté numéro V-1.1-2018-02 du ministre des Finances en date du 24 mai 2018

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n<sup>o</sup> 26 du 6 juillet 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2018, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0034, le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 24 mai 2018

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) si elle a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'une des entités suivantes :

i) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Kroll Bond Rating Agency, Inc., Moody's Canada Inc. ou S&P Global Ratings Canada;

ii) une agence de notation remplaçante d'une agence de notation visée au sous-paragraphe *i*;

b) toute autre agence de notation désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

« « agence de notation remplaçante » : à l'égard d'une agence de notation, une agence de notation qui a remplacé une autre agence de notation ou qui en a acquis la totalité ou la quasi-totalité des activités au Canada au moyen d'une restructuration ou autrement, si ces activités appartenaient, à tout moment, à la première agence de notation; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.6, une notation d'une agence de notation désignée visée au présent paragraphe, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

<b>Agence de notation désignée</b>	<b>Titres de créance à long terme</b>	<b>Titres de créance à court terme</b>	<b>Actions privilégiées</b>
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Kroll Bond Rating Agency, Inc.	BBB	K3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe a, une notation d'une agence de notation désignée visée au présent paragraphe, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

<b>Agence de notation désignée</b>	<b>Titres de créance à long terme</b>	<b>Titres de créance à court terme</b>	<b>Actions privilégiées</b>
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

».

2. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

**A.M., 2018-01****Arrêté numéro V-1.1-2018-01 du ministre des Finances en date du 24 mai 2018**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n° 25 du 29 juin 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2018, par la décision n° 2018-PDG-0030, le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et par la décision n° 2018-PDG-0031, le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 24 mai 2018

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par l'insertion, avant la partie 1, de l'encadré suivant :

«

*Les encadrés insérés dans le présent règlement après les articles 2.14 et 2.15 renvoient aux textes locaux en Alberta et en Ontario. Ils ne font pas partie du présent règlement et n'ont pas de valeur officielle.*

».

2. L'article 2.14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Alberta ni en Ontario.

*En Ontario, l'article 2.7 du Rule 72-503 Distributions Outside of Canada de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et, en Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoient des dispenses analogues à celle de l'article 2.14 du présent règlement.*

».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.14, du suivant :

**« 2.15. Première opération visée sur les titres d'un émetteur étranger non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus**

1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur étranger » : un émetteur qui n'est pas constitué en vertu des lois du Canada, ou d'un territoire du Canada, sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) son siège est situé au Canada;

b) la majorité de ses membres de la haute direction ou de ses administrateurs résident ordinairement au Canada;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) le chef de la direction ou le chef des finances;

*c)* la personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production, fait qui figure dans l'un des documents suivants :

*i)* le dernier document d'information de l'émetteur contenant ces renseignements qui est rendu public dans un territoire étranger où ses titres sont inscrits à la cote ou cotés;

*ii)* le document d'offre fourni par l'émetteur relativement au placement du titre faisant l'objet de l'opération visée.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* l'émetteur du titre était émetteur étranger à la date du placement;

*b)* l'émetteur du titre :

*i)* soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

*ii)* soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

*c)* l'opération visée est effectuée :

*i)* soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;

*ii)* soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre sous-jacent lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui autorise ou oblige, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent a été placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

*b)* l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur étranger à la date du placement;

*c)* l'émetteur du titre sous-jacent :

*i)* soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

*ii)* soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

- d) l'opération visée est effectuée :
  - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
  - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.
- 4) Le présent article ne s'applique pas en Alberta ni en Ontario.

*En Ontario, l'article 2.8 du Rule 72-503 Distributions Outside of Canada de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et, en Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoient des dispenses analogues à celle de l'article 2.15 du présent règlement.*

».

4. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 1 et après « et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes », du point d'énumération suivant :

« - article 2.4 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup>)

1. L'article 8.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) les conditions des dispenses suivantes sont réunies :

*i*) sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.14 ou 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);

*ii*) en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.7 ou 2.8 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

iii) en Alberta, les dispenses analogues à celles prévues à la disposition *i*, telles qu'elles sont établies par l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta.

*En Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoit des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

68706

**A.M., 2018-03**

**Arrêté numéro V-1.1-2018-03 du ministre des Finances en date du 24 mai 2018**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 9°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n° 26 du 6 juillet 2017 :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

—le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

—le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

—le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2018, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0035, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

—le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

—le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

—le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

—le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 24 mai 2018

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement; ».

2. L'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par les suivantes :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation visée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

« i.1) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

<b>Agence de notation désignée</b>	<b>Titres de créance à long terme</b>	<b>Titre de créance à court terme</b>
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9<sup>o</sup>)

1. L'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Appendice C, de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par les suivantes :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation indiquée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

« *i.1*) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est identique à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16); »;

« « agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « Malgré le paragraphe 1 », de « et sous réserve du paragraphe 2.1 »;

b) par le remplacement, après les mots « si les titres ont obtenu une », du mot « note » par le mot « notation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si les seules notations des titres qui y sont visés ont été obtenues de Kroll Bond Rating Agency, Inc., d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée en question, d'une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, le paragraphe 2 ne s'applique que si des titres adossés à des créances sont placés. ».

3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable », de la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

*a)* pour l'application de l'article 2.6, une notation désignée au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

*b)* à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe *a*, une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

« agence de notation remplaçante » : une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'article 2.35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) il a une notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

*i)* R-1 (faible), de DBRS Limited;

*ii)* F1, de Fitch Ratings, Inc.;

*iii)* P-1, de Moody's Canada Inc.;

*iv)* A-1 (faible) (échelle canadienne), de S&P Global Ratings Canada;

« *c*) il n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- i)* R-1(faible), de DBRS Limited;
- ii)* F2, de Fitch Ratings, Inc.;
- iii)* P-2, de Moody's Canada Inc.;
- iv)* A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement avant l'article 2.35.2, du suivant :

**« 2.35.1.1. Définition applicable à l'article 2.35.2**

Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, l'expression « agence de notation désignée » comprend les membres du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante de l'agence de notation désignée et les membres du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante. ».

4. L'article 2.35.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* par les suivants :

« *i)* elle a une notation établie par au moins 2 des agences de notation désignées suivantes et dont l'une est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- A) R-1(élevée)(fs), de DBRS Limited;
- B) F1+fs, de Fitch Ratings, Inc.;
- C) P-1(fs), de Moody's Canada Inc.;
- D) A-1(élevée)(fs) (échelle canadienne) ou A-1+(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada;

« *ii)* elle n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- A) R-1(faible)(fs), de DBRS Limited;
- B) F2fs, de Fitch Ratings, Inc.;
- C) P-2(fs), de Moody's Canada Inc.;

D) A-1(faible)(fs) (échelle canadienne) ou A-2(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; »;

b) par le remplacement de la disposition C du sous-paragraphe *iv* par ce qui suit :

« C) ses créances prioritaires à court terme non garanties, dont aucune ne dépend d'une garantie d'un tiers, ont une notation établie par chacune des agences de notation désignées qui notent les produits titrisés à court terme visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

1. R-1(faible), de DBRS Limited;
2. F2, de Fitch Ratings, Inc.;
3. P-2, de Moody's Canada Inc.;
4. A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'abrogation, dans le paragraphe 1, de la définition des expressions « agence de notation désignée » et « membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par les suivantes :

« « agence de notation désignée » : si elle a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'une des entités suivantes :

*a)* DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Moody's Canada Inc. ou S&P Global Ratings Canada;

*b)* une agence de notation remplaçante d'une agence de notation visée au paragraphe *a*; »;

« « agence de notation remplaçante » : à l'égard d'une agence de notation, une agence de notation qui a remplacé une autre agence de notation ou qui en a acquis la totalité ou la quasi-totalité des activités au Canada au moyen d'une restructuration ou autrement, si ces activités appartenaient, à tout moment, à la première agence de notation; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

*a)* pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 4.1, une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

*b)* à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe *a*, une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

*i)* ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

*ii)* aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/Créances à court terme	Créances à court terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies » par les mots « Les expressions utilisées mais non définies à l'article 1.1 du présent règlement qui sont définies ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2018.





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

#### Assistance médicale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'augmenter les tarifs d'acupuncture, de chiropratique, de podiatrie, de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie et d'ajouter la pompe intrathécale dans la catégorie des aides à la thérapie à l'annexe II (aides techniques et autres frais) du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1). Il apporte aussi des précisions à certains articles.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est négligeable puisqu'il n'entraîne pas de coût direct sur l'ensemble des entreprises du Québec.

Les nouveaux tarifs que propose le projet de règlement engendrent une hausse des débours en assistance médicale estimée à 1,6 M\$ par rapport à 2016. Cette faible augmentation des coûts pour la Commission n'occasionne pas d'impact sur le taux de cotisation des employeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michelle Morin, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3006, poste 2409, télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude

Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 189, par. 5<sup>o</sup> et a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 19.

**2.** Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

«**§1.1.** Règles particulières aux aides à la vie quotidienne

**26.1.** La Commission assume le coût d'achat ou de location, selon le cas prévu à l'annexe II, d'une aide à la vie quotidienne lorsque :

- a) elle a fait l'objet d'une prescription du médecin qui a charge du travailleur conformément à l'article 3; ou
- b) son utilisation est recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier. »

**3.** Ce Règlement est modifié à l'article 28 par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

«Le coût de location, d'achat ou de renouvellement d'un neuro-stimulateur transcutané comprend les accessoires nécessaires à son utilisation.

Ces accessoires sont les fils, les piles, le chargeur de piles et soit les électrodes, le gel et le diachylon hypoallergénique, soit les électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, lorsque le médecin qui a charge du travailleur prescrit l'utilisation de telles électrodes.»;

2° l'ajout, à la fin, de «plus, le cas échéant, le coût des électrodes autocollantes, et ce, jusqu'à un montant maximal de 400 \$ la première année.».

**4.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Le coût du renouvellement des accessoires d'un neuro-stimulateur transcutané est assumé par la Commission jusqu'à concurrence des montants prévus aux paragraphes 1° et 2° ou, lorsque le médecin qui a charge du travailleur prescrit l'utilisation d'électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, des paragraphes 2° et 3° :

1° 180 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

- a) 4 électrodes;
- b) le gel;
- c) le diachylon hypoallergénique;

2° 120 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

- a) 2 paires de fils;
- b) les piles et le chargeur de piles;

3° 400 \$ par année pour des électrodes autocollantes, rigides ou flexibles.».

**5.** Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

«**§3. Règles particulières aux aides à la communication**

**30.1.** La Commission assume le coût d'achat ou de location, selon le cas prévu à l'annexe II, d'une aide à la communication visée aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 4 de cette annexe si l'utilisation d'une telle aide est recommandée par l'intervenant de la santé suivant, auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier :

- a) dans le cas du paragraphe 1° : un orthophoniste;
- b) dans le cas du paragraphe 2° : un audiologiste.».

**6.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de :

1° «Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance 27,00 \$» par «Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance 36,00 \$»;

2° «Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies) 32,00 \$» par «Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies) 40,50 \$»;

3° «Traitement de chiropratique, par séance 50,00 \$» par «Traitement de chiropratique, par séance 63,00 \$» en matière de soins à domicile;

4° «Par séance 32,00 \$» par «Par séance 54,00 \$» en matière de podiatrie;

5° «Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$» par «Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 94,50 \$».

**7.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression, à l'article 2, de ce qui suit : «L'utilisation des aides à la vie quotidienne peut être recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier.»;

2° le remplacement du paragraphe 2° de l'article 3 par le suivant :

«2° Le coût d'achat d'un neuro-stimulateur épidual et intra-thalamique;»;

3° l'ajout, au paragraphe 3° de l'article 3, après le sous-paragraphe *f*), de «*g*) les pompes intrathécales;»;

4° le remplacement du paragraphe 1° de l'article 4, par le suivant :

«1° le coût d'achat :

- a) des imagiers;
- b) des tableaux de communication;»;

5° la suppression, au paragraphe 2° de l'article 4, de «, si le travailleur fait parvenir à la Commission une recommandation d'utilisation d'un audiologiste auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur».

**8.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 2, par le suivant :

«9<sup>o</sup> dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie :

i. les observations du comportement du travailleur pendant les rencontres et la passation des tests ainsi que l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception;

ii. l'identification et les résultats des échelles de validité utilisées pour corroborer les résultats des tests effectués ;

iii. la corrélation entre les résultats des tests visés au sous-paragraphe i et ceux des échelles de validité;»

2<sup>o</sup> l'ajout, au sous-paragraphe iii du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 2, de «en relation avec les objectifs visés»;

3<sup>o</sup> l'ajout, au sous-paragraphe iv du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 2, de «à l'égard des moyens et activités visant l'atteinte des objectifs»;

4<sup>o</sup> le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 2, par le suivant :

«v. les moyens et indicateurs de progression permettant de mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé pour chacun des objectifs visés;»;

5<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression»;

6<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3, après le mot «fonction», de «de chacun»;

7<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4, après le mot «atteinte», de «de chacun»;

8<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression et».

**9.** Les biens et les services fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Projet de règlement**

Loi sur les compétences municipales  
(chapitre C-47.1)

**Admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement énumère, parmi les rubriques prévues au Manuel d'évaluation fiscale auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, (chapitre F-2.1, r. 13), celles auxquelles doivent appartenir les immeubles qui servent à déterminer l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). De plus, conformément au deuxième alinéa de l'article 92.2 de cette loi, il prévoit qu'il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Boisvert, Direction des politiques et de la démocratie municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3; téléphone : 418 691-2015 poste 3847; courriel : mario.boisvert@mamot.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

---

## Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales

Loi sur les compétences municipales  
(chapitre C-47.1, a. 92.2)

**1.** Pour l'application de l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales, les rubriques déterminées par le ministre sont mentionnées à l'annexe I.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

### ANNEXE I

#### LISTE DES RUBRIQUES

- 1° «2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES»;
- 2° «41 Chemin de fer et métro»;
- 3° «42 Transport par véhicule moteur (infrastructure)», sauf
  - «4291 Transport par taxi»,
  - «4292 Service d'ambulance»,
  - «4293 Service de limousine»;
- 4° «43 Transport aérien (infrastructure)»;
- 5° «44 Transport maritime (infrastructure)»;
- 6° «47 Industrie de l'information et industrie culturelle», sauf
  - «4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution)»,
  - «4744 Réseau de télévision par satellite»,
  - «4745 Télévision payante, abonnement»,
  - «4746 Réseau de câblodistributeurs»,
  - «4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau»,
  - «4773 Distribution de films et de vidéos»,
  - «4799 Tous les autres services d'information»;
- 7° «4923 Centre d'essai pour le transport»;
- 8° «6348 Service d'assainissement de l'environnement»;
- 9° «636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)»;

10° «6391 Service de recherche, de développement et d'essais»;

11° «6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires»;

12° «655 Service informatique»;

13° «6592 Service de génie»;

14° «6593 Service éducationnel et de recherche scientifique»;

15° «6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)»;

16° «6838 Formation en informatique»;

17° «71 Exposition d'objets culturels»;

18° «751 Centre touristique».

68697

### Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La mise en réserve de ce territoire, autorisée par le décret numéro 72-2018 du 7 février 2018, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sera d'une durée de quatre ans. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi et au plan de conservation établi pour cette réserve aquatique projetée, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités est notamment prévu à la section 4 du projet de plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi et encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. Certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements sur ce projet de mise en réserve peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à francis.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de mise en réserve est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
ISABELLE MELANÇON

---

## **Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi.
- 3.** Le statut provisoire de réserve aquatique projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE DU  
LAC-WASWANUPI**

(a. 1)

## STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



## 1. Statut légal de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

## 2. Objectifs de conservation

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Sur le plan écologique, la réserve aquatique projetée du lac Waswanipi vise à protéger des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la dépression de la Chibougamau de même que le lac Waswanipi, qui fait partie du bassin versant de la rivière Nottaway.

Sur le plan culturel, cette réserve aquatique projetée est issue d'une proposition d'aire protégée soumise par la communauté crie de Waswanipi, qui souhaitait conserver l'intégrité du lac Waswanipi dans le but d'y maintenir les activités traditionnelles crie. À noter que le lac Waswanipi fait également partie des voies navigables historiquement utilisées par cette communauté et que le secteur présente donc un bon potentiel de sites archéologiques.

Les activités récréotouristiques des populations des municipalités environnantes seront également maintenues.

## 3. Plan et description

### 3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec. Elle se situe à environ 35 km au sud-ouest de la communauté crie de Waswanipi et à 50 km au nord-est de la municipalité de Lebel-sur-Quévillon, entre le 49° 27' et le 49° 43' de latitude nord et le 76° 17' et le 76° 42' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 577,4 km<sup>2</sup>.

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

### 3.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi appartient à la province naturelle des hautes-terres de Mistassini. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la dépression de la Chibougamau.

Les eaux de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi font partie du bassin versant de la rivière Nottaway.

La réserve aquatique projetée appartient à la province géologique du Supérieur. Son assise géologique est composée essentiellement de roches tonalitiques d'origine intrusive. Elle se compose également, mais dans une moindre proportion, des roches volcano-sédimentaires métamorphisées (amphibolite, metabasalte et gneiss mafique) et de roches sédimentaires.

Les dépôts présents dans la réserve aquatique projetée sont principalement de type limono-argileux d'origine glacio-lacustre, quoique les dépôts glaciaires sans morphologie particulière et les dépôts organiques y soient également abondants. Le territoire se caractérise par la présence d'étendues d'argile carbonatée au centre et à la limite sud du lac Waswanipi, attribuables à la présence de petites parcelles de roches sédimentaires carbonatées d'âge paléozoïque issues du bassin de la Baie James et transportées vers le sud-est par le glacier. L'altitude moyenne y varie de 258 m à 341 m.

La réserve aquatique projetée du lac Waswanipi est sous l'influence d'un climat subpolaire, où la température annuelle moyenne varie de -1,1 à 0,8 °C. Les précipitations annuelles totales y sont de l'ordre de 850 à 989 mm et la durée de la saison de croissance y varie de 144 à 163 jours.

Située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousse, le couvert végétal de la réserve aquatique projetée est caractérisé par la présence de forêts résineuses, dominées par l'épinette noire, et de forêts mélangées. Quelques marécages résineux et tourbières se trouvent également sur le territoire.

En ce qui concerne la faune terrestre et aquatique, la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi est susceptible d'abriter, notamment, les espèces abondantes ou représentatives associées à la province naturelle des hautes-terres de Mistassini, soit : l'original, la martre d'Amérique, le castor, le touladi et l'esturgeon jaune. Les espèces aquatiques suivantes peuvent également être inventoriées dans le lac Waswanipi : le brochet, le corégone, le doré et la perchaude.

### 3.3. Occupations et usages du territoire

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le territoire de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi se superpose en partie, au nord, aux terres de la catégorie II de la communauté de Waswanipi et, au sud, aux terres de la catégorie III. Les terres de la catégorie III sont des terres sur lesquelles les Autochtones n'ont pas, règle générale, de droits exclusifs,



mais où ils peuvent poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, sans droits à compensation pour les superficies affectées par la réalisation de projets de développement. Les terres de la catégorie III sur lesquelles est située la réserve aquatique projetée sont sous la responsabilité du Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James, régi, sous réserve des dispositions particulières prévues à la Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), par la Loi sur les cités et villes. En vertu de l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*, le Gouvernement de la nation crie, personne morale de droit public constituée par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), peut également exercer des compétences municipales et supramunicipales là où la réserve aquatique projetée se superpose aux terres de la catégorie II.

L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, appelée « la Paix des braves », conclue en février 2002, prévoit, à l'article 4.18, la possibilité pour les communautés concernées de réviser la sélection de leurs terres de la catégorie I. La mise en œuvre de cet engagement fait l'objet de discussions entre les Cris et le gouvernement du Québec. Les reconfigurations envisagées pourraient affecter les limites de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi dans certains secteurs. Dès que la reconfiguration des terres de la catégorie I sera effective, la gestion de ces terres ne sera plus soumise au plan de conservation et elle pourra être assurée par les administrations locales cries concernées, selon les termes de la Loi sur le régime des terres dans la région de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1).

En matière de conservation, la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi se superpose à un habitat faunique protégé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), soit la héronnière du lac Waswanipi (n<sup>o</sup> 03-10-0073-2007).

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi se situe dans la zone de chasse 17. Elle se situe également dans la réserve à castor d'Abitibi, dans laquelle la communauté crie de Waswanipi bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure, de même que dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 88. La réserve aquatique projetée se superpose également à trois terrains de piégeage cri au sens de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). L'aire protégée projetée chevauche également en partie les territoires d'opération de pourvoyeurs sans droit exclusif qui offrent des activités de chasse et de pêche. Sept droits fonciers y ont aussi été octroyés, soit quatre droits à des fins d'abri sommaire et trois droits à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droit exclusif. À noter qu'une enclave a été prévue au sud de la réserve aquatique projetée afin d'en exclure le terrain de camping de la municipalité de la Baie-James, la rampe de mise à l'eau qui s'y trouve et le chemin permettant d'y accéder.

La portion terrestre de la réserve aquatique projetée se caractérise par la présence de nombreux chemins en milieu forestier.

Sur le plan culturel, il importe de souligner que la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi comprend le site du Vieux-Poste, lieu du village d'origine de Waswanipi, encore utilisé aujourd'hui par les membres de la communauté comme lieu de rassemblement. À noter que deux terrains de tenure privée se situant

sur l'île du Vieux-Poste sont exclus de la réserve aquatique projetée. À chaque année, la communauté de Waswanipi est aussi l'hôte d'un important tournoi de pêche au doré se déroulant sur le lac Waswanipi et donc dans le territoire couvert par la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi. La tenue de ce tournoi pourra être autorisée, chaque année, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sous réserve d'une recommandation positive émanant du suivi annuel de l'état des populations de doré.

## 4. Régime des activités

### §1 – Introduction

La réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Néanmoins, les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve aquatique projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à

mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Comme ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve aquatique projetée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse : [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

## **§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée**

### **§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel**

**4.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation de la ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation de la ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**4.2.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

**4.3.** Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**4.4.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

- a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
- b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**4.5.** Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve aquatique projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**4.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par la ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ailleurs, avec l'autorisation de la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée.

### **§2.2 – Règles de conduite des usagers**

**4.7.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par la ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**4.8.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par la ministre sur le site de la réserve projetée.

### **§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation**

**4.9.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par la ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
  - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
  - b) d'y installer un campement ou un abri;
  - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en

valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**4.10.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation de la ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation de la ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

1° lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

a) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

b) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

2° dans les autres cas :

a) si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée;

b) si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable de la ministre.

**4.11.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

#### **§2.4 – Exemptions d'autorisation**

**4.12.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai la ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.



**4.13** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire. À noter que seuls les Autochtones cris, bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sont visés par une telle exemption.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

**4.14** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation de la ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et la ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable de la ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par la ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe la ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## **5. Activités régies par d'autres lois**

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

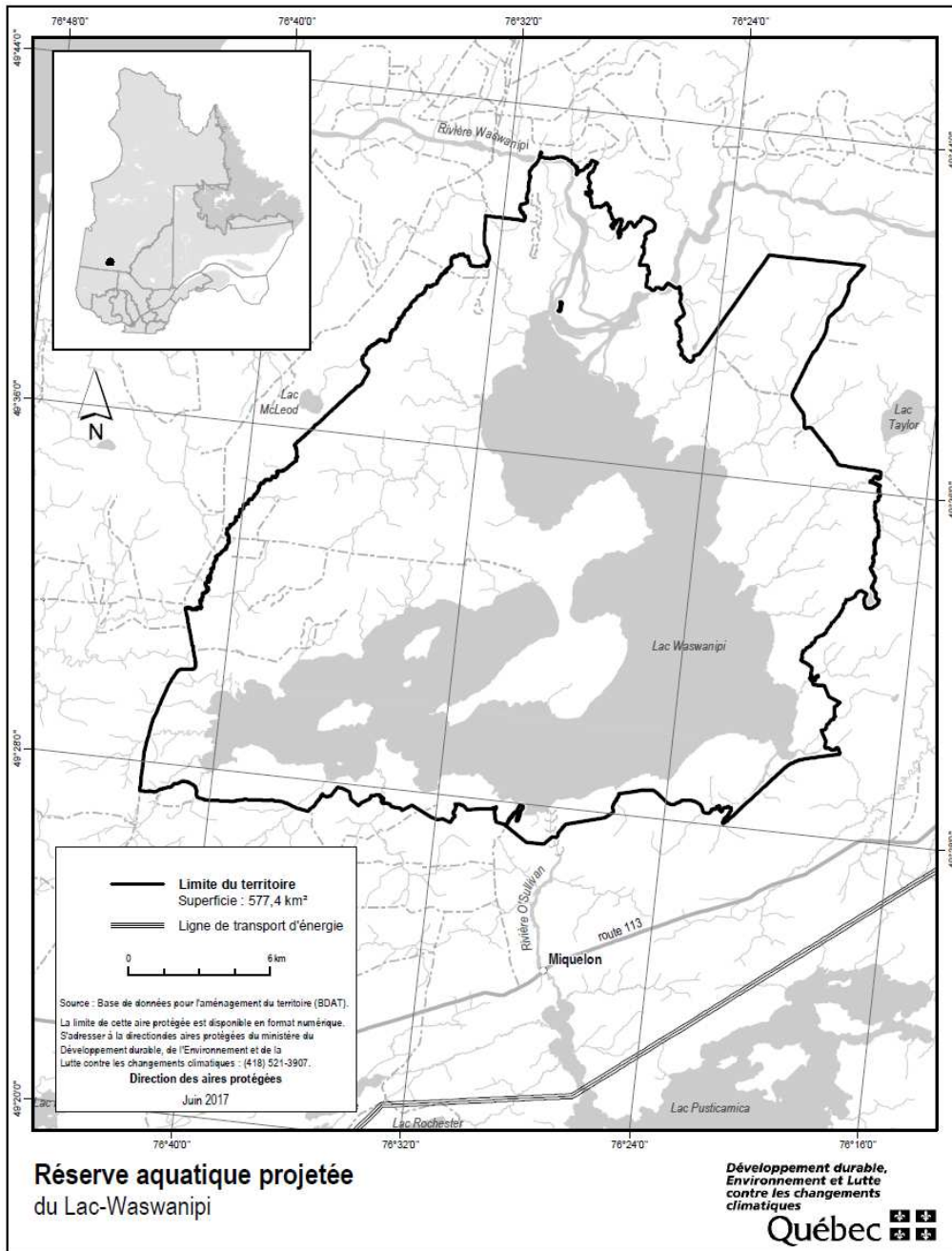
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## **6. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe 1

### Plan de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi



## Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### Réserve de biodiversité projetée Assinica — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour la réserve de biodiversité projetée Assinica, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La mise en réserve de ce territoire, autorisée par le décret numéro 72-2018 du 7 février 2018, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sera d'une durée de quatre ans. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi et au plan de conservation établi pour cette réserve de biodiversité projetée, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités est notamment prévu à la section 4 du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Assinica. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi et encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. Certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements sur ce projet de mise en réserve peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à francis.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de mise en réserve est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
ISABELLE MELANÇON

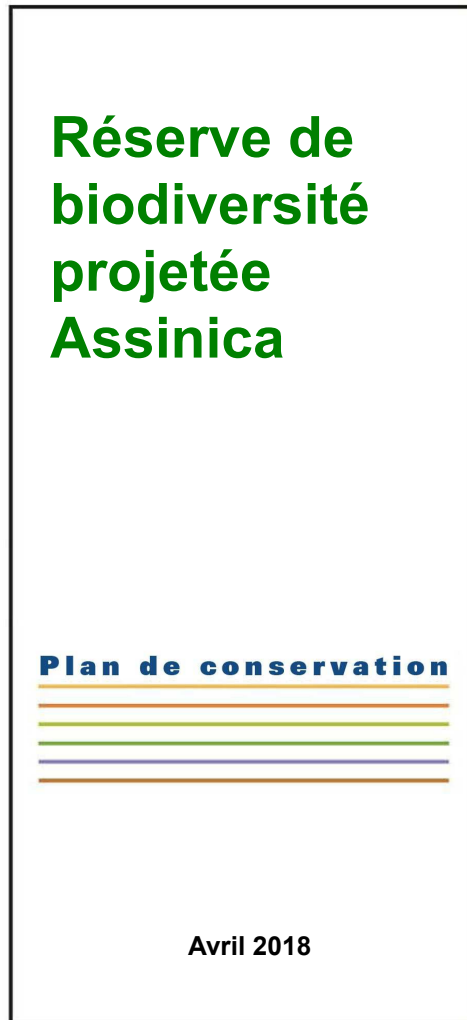
### Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée Assinica

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Assinica apparaît à l'annexe A.
2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée Assinica.
3. Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Assinica, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE  
ASSINICA**

(a. 1)

**STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES**

## 1. Statut légal de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé pourrait être celui de « réserve de biodiversité » ou de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9).

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée Assinica ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

## 2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée Assinica a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Sur le plan écologique, la réserve de biodiversité projetée Assinica vise à protéger des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de la Chibougamau et du plateau de la haute Rupert (voir section 3.2).

Sur le plan culturel, la protection de ce territoire permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par la nation crie, plus particulièrement par les membres des communautés d'Oujé-Bougoumou, de Mistissini et de Waswanipi, qui le fréquentent dans le cadre de la pratique de ces activités. À noter que les activités récréotouristiques des populations des municipalités environnantes seront également maintenues.

## 3. Plan et description

### 3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve de biodiversité projetée Assinica est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec. La réserve de biodiversité projetée Assinica se compose de deux secteurs distincts. Le plus grand des deux secteurs adjacents à la réserve de parc national Assinica, se trouve approximativement à 32 km au nord-ouest de la ville de Chibougamau, entre le 50°05' et 50°27' de latitude nord et le 74°34' et 74°50' de longitude ouest et représente 324,7 km<sup>2</sup>. Le secteur situé plus au nord se trouve quant à lui approximativement à 140 km au nord-ouest de la ville de Chibougamau, entre le 50°44' et 50°47' de latitude nord et le 75°50' et 76°04' de longitude ouest et représente 60,9 km<sup>2</sup>. Au total, la réserve de biodiversité projetée Assinica couvre une superficie de 385,6 km<sup>2</sup>.

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Assinica apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

### **3.2. Portrait écologique**

La réserve de biodiversité projetée Assinica appartient à la province géologique du supérieur. L'assise géologique du secteur nord est composée essentiellement de roches tonalitiques d'origine intrusive et de roches sédimentaires. On y trouve également, dans une moindre mesure, une assise géologique de roches granitiques. À noter que le secteur nord protège une formation de deltas subaériens, un phénomène géomorphologique particulier. L'assise géologique du secteur sud se compose quant à elle principalement de roches granitoïdes d'origine intrusive et, dans une moindre proportion, de roches sédimentaires ou d'amphibolites. Les dépôts glaciaires sans morphologie particulière et les dépôts organiques caractérisent le type de dépôt présent dans le secteur nord de la réserve de biodiversité projetée Assinica. Il en est de même pour le secteur sud, quoiqu'on y trouve aussi des dépôts fluvioglaciaires.

Sur la base du Cadre écologique de référence du Québec (MDDELCC, 2014), la réserve de biodiversité projetée Assinica appartient à la province naturelle des hautes-terres de Mistassini. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de la Chibougamau et du plateau de la haute Rupert et des ensembles physiographiques de la plaine bosselée du lac Caminscanane, des monticules des lacs Mistassini et Albanel et du terrain bosselé du lac Sauvage.

Les eaux de la réserve de biodiversité projetée font partie de deux bassins versants d'importance du territoire de la Baie-James, soit les bassins versants de la rivière Broadback et de la rivière Nottaway. Les milieux humides, principalement des tourbières ombrotrophes et minérotrophes, occupent une large proportion du territoire de la réserve de biodiversité projetée, et plus particulièrement du secteur sud.

La réserve de biodiversité projetée présente un relief de terrain bosselé où l'altitude varie de 360 à 470 m environ.

Le territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire froid, où la température annuelle moyenne varie de -3,1 à -1,1 °C. Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 850 à 989 mm et la saison de croissance moyenne varie de 124 à 143 jours.

Située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousse, le couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée est caractérisé par la présence de pessières noires à mousses ou à éricacées, accompagnées de quelques pinèdes grises. Les peuplements forestiers y sont de classes d'âges variées, modelés par les principales perturbations naturelles de la région de la Baie-James, soit les feux de forêt, les chablis et les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette. La réserve de biodiversité projetée Assinica permet de protéger quelques vieilles forêts, qui constituent un habitat privilégié par le caribou



forestier, une espèce désignée vulnérable au Québec depuis 2005 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

Outre le caribou forestier, la réserve de biodiversité projetée Assinica est susceptible d'abriter, notamment, les espèces abondantes ou représentatives associées aux écosystèmes forestiers boréaux, soit : l'orignal, la martre d'Amérique, le castor, le touladi et l'esturgeon jaune.

### 3.3. Occupations et usages du territoire

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le territoire de la réserve de biodiversité projetée Assinica appartient aux terres de la catégorie III. Les terres de la catégorie III sur lesquelles est située la réserve de biodiversité projetée sont sous la responsabilité du Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James, régi, sous réserve des dispositions particulières prévues à la Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), par la Loi sur les cités et villes. Les terres de la catégorie III sont des terres sur lesquelles les Autochtones n'ont pas, règle générale, de droits exclusifs, mais où ils peuvent poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, sans droits à compensation pour les superficies affectées par la réalisation de projets de développement. À noter également que, suivant le cours de la mise en œuvre de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 22 à la CBJNQ et de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclues en novembre 2011, le territoire de la réserve de biodiversité projetée se superposera en partie, au sud, à l'allocation des terres de la catégorie II à la communauté d'Oujé-Bougoumou. En vertu de *l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*, le Gouvernement de la nation crie, personne morale de droit public constituée par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), pourra également exercer des compétences municipales et supramunicipales là où la réserve de biodiversité projetée se superposera aux terres de la catégorie II. Les Cris y auront des droits exclusifs de chasse et de pêche.

En matière de conservation, la réserve de biodiversité projetée Assinica comprend un refuge biologique (numéro 02664R029), un statut d'aire protégée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui vise la conservation de la diversité biologique associée aux forêts mûres et surannées. Une part significative des deux secteurs de la réserve de biodiversité projetée se superpose également à la réserve faunique Assinica.

En ce qui concerne l'exploitation et la mise en valeur de la faune, la réserve de biodiversité projetée Assinica se situe dans la zone de chasse 22 et dans les unités de gestion des animaux à fourrure 88 et 90. Le secteur nord se trouve dans la réserve à castor d'Abitibi et dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 88. Le secteur sud se trouve dans la réserve à castor de Mistassini et chevauche les unités de

gestion des animaux à fourrure 87 et 91. La réserve de biodiversité projetée se superpose également, dans des proportions variables, à huit terrains de piégeage cri au sens de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), soit deux dans le secteur nord et six dans le secteur sud.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est très peu fragmenté par les infrastructures anthropiques. Seule une ligne de transport d'énergie électrique traverse le secteur nord. À noter qu'une emprise de 60 mètres a été exclue de la réserve pour cette ligne. Aucun bail n'y est loué par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

## 4. Régime des activités

### §1 – Introduction

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Néanmoins, les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Comme ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse : [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

## **§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée**

### **§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel**

**4.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation de la ministre.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation de la ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**4.2.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

**4.3.** Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**4.4.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

- a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
- b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**4.5.** Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État

(chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**4.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par la ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ou ailleurs, avec l'autorisation de la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée.

## **§2.2 - Règles de conduite des usagers**

**4.7.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par la ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**4.8.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par la ministre sur le site de la réserve projetée.

## **§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation**

**4.9.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par la ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
- a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
  - b) d'y installer un campement ou un abri;
  - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;
- Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :
- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**4.10.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation de la ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation de la ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
- a) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
  - b) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

2° dans les autres cas :

a) si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

b) si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

Malgré le premier alinéa aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable de la ministre.

**4.11.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;



2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

#### **§2.4 – Exemptions d'autorisation**

**4.12.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai la ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**4.13** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire. À noter que seuls les Autochtones cris, bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sont visés par une telle exemption.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

**4.14** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation de la ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et la ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable de la ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par la ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe la ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## 5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

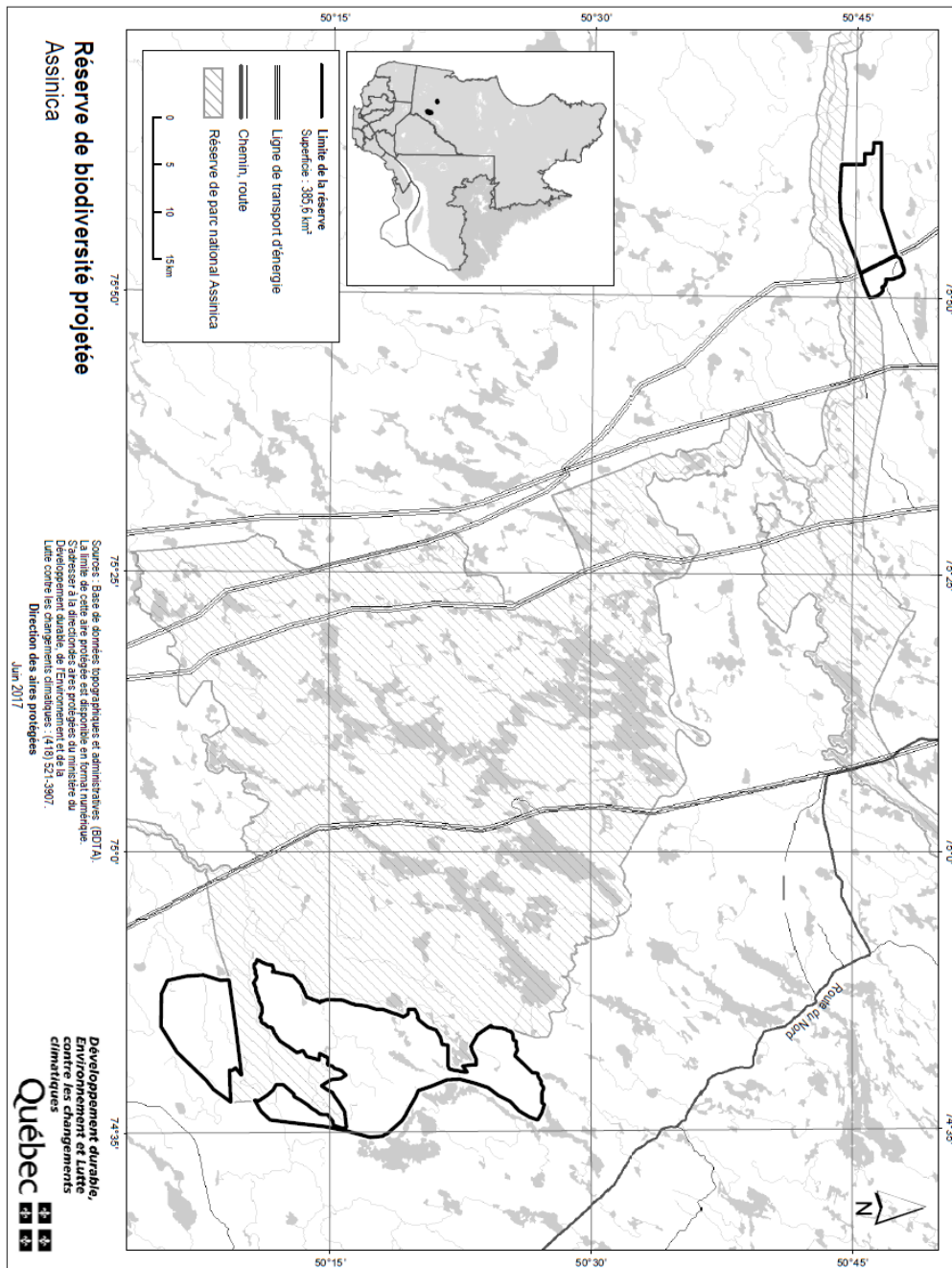
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## **6. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Assinica relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe 1

## Plan de la réserve de biodiversité projetée Assinica



## Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### Réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les limites de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback incluent les territoires de la réserve de biodiversité projetées du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu dont les plans seront abrogés.

La mise en réserve de ce territoire, autorisée par le décret numéro 72-2018 du 7 février 2018, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sera d'une durée de quatre ans. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi et au plan de conservation établi pour cette réserve de biodiversité projetée, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités est notamment prévu à la section 4 du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi et encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. Certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à francis.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de mise en réserve est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
ISABELLE MELANÇON

### Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et- de-la-Rivière-Broadback

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback apparaît à l'annexe A.
2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback.
3. Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE CHISESAAKAHIKAN-ET-DE-LA-RIVIÈRE-BROADBACK**

(a. 1)

## STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

**Réserve  
de biodiversité  
projetée de  
Chisesaakahikan  
-et-de-la-Rivière-  
Broadback****Plan de conservation**

Avril 2018

## 1. Statut légal de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback ». En cri, «Chisesaakahikan» signifie «grand lac» et désigne ici le lac Evans. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

## 2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Sur le plan écologique, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback vise à protéger des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de Matagami et du plateau de la haute Rupert (voir section 3.2).

Sur le plan culturel, la protection de ce territoire permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par la nation crie, plus particulièrement par les membres des communautés de Nemaska, de Waswanipi et de Mistissini, qui le fréquentent dans le cadre de la pratique de ces activités. À noter que la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback protège l'ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson et l'ancien village de la communauté de Nemaska au lac Nemiscau. Ce site est encore utilisé aujourd'hui par les membres de cette communauté, notamment à l'occasion d'un rassemblement annuel. Les activités récréotouristiques des populations des municipalités environnantes seront également maintenues.

## 3. Plan et description

### 3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec. Elle se trouve approximativement à 150 km au nord-est de la ville de Matagami, entre le 50°41' et 51°17' de latitude nord et le 75°49' et 77°26' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 4 977,9 km<sup>2</sup>.

Les limites de l'aire protégée dans le secteur du lac Nemiscau et de la rivière Rupert correspondent à la cote d'inondation de récurrence de 100 ans. Cette cote permet de respecter les engagements convenus

dans le cadre des autorisations sur le projet Eastmain-1-A-Sarcelle-Rupert concernant le débit réservé écologique fourni par l'évacuateur de la Rupert et géré de façon conjointe par Hydro-Québec et les Cris via le conseil de gestion des eaux de la Rupert.

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

### **3.2. Portrait écologique**

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback appartient aux provinces naturelles des basses-terres de l'Abitibi et des hautes-terres de Mistassini. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de Matagami et du plateau de la haute Rupert et des ensembles physiographiques de la plaine du lac Evans, des buttes du lac Tésécau et de la plaine bosselée du lac Caminscanane.

Les eaux de la réserve de biodiversité projetée font partie de deux bassins versants d'importance du territoire de la Baie-James, soit le bassin versant de la rivière Broadback et, dans une moindre proportion, du bassin versant de la rivière Rupert. Les milieux humides, principalement des tourbières ombrotrophes et minérotrophes, occupent une large proportion du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback appartient à la province géologique du supérieur. Son assise géologique est composée essentiellement de roches métasédimentaires et granitoïdes pré- à syntectoniques. Les dépôts de surface de la réserve de biodiversité projetée sont diversifiés. On y trouve en effet des dépôts organiques, lacustres et glaciaires sans morphologie particulière.

La réserve de biodiversité projetée présente un relief de plaines et de collines où l'altitude varie de 240 à 380 m environ.

Le territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire froid, où la température annuelle moyenne varie de -3,1 à -1,1 °C. Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 850 à 989 mm et la saison de croissance moyenne varie de 124 à 143 jours.

Située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousse, le couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée est caractérisé par la présence de pessières noires à mousses ou à éricacées, accompagnées de quelques pinèdes grises. Les peuplements forestiers y sont de classes d'âges variées, modelés par les principales perturbations naturelles de la région de la Baie-James, soit les feux de forêt, les chablis et les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette. La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback permet de protéger quelques vieilles forêts, qui constituent un habitat privilégié par le caribou forestier, une espèce désignée vulnérable au Québec depuis 2005 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).



Outre le caribou forestier, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback est susceptible d'abriter, notamment, les espèces abondantes ou représentatives associées aux provinces naturelles des basses-terres de l'Abitibi et des hautes-terres de Mistassini, soit : l'orignal, le lynx du Canada, la martre d'Amérique, le castor, le touladi et l'esturgeon jaune.

### 3.3. Occupations et usages du territoire

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback appartient aux terres de la catégorie III. Les terres de la catégorie III sur lesquelles est située la réserve de biodiversité projetée sont sous la responsabilité du Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James, régi, sous réserve des dispositions particulières prévues à la Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), par la Loi sur les cités et villes. Les terres de la catégorie III sont des terres sur lesquelles les Autochtones n'ont pas, règle générale, de droits exclusifs, mais où ils peuvent poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, sans droits à compensation pour les superficies affectées par la réalisation de projets de développement.

L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, appelée « la Paix des braves », conclue en février 2002, prévoit, à l'article 4.18, la possibilité pour les communautés concernées de réviser la sélection de leurs terres de la catégorie I. La mise en œuvre de cet engagement fait l'objet de discussions entre les Cris et le gouvernement du Québec. Les reconfigurations envisagées pourraient affecter les limites de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback dans certains secteurs. Dès que la reconfiguration des terres de la catégorie I sera effective, la gestion de ces terres ne sera plus soumise au plan de conservation et elle pourra être assurée par les administrations locales cries concernées, selon les termes de la Loi sur le régime des terres dans la région de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1).

En matière de conservation, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback comprend six refuges biologiques (numéros 08666R001, 08666R002, 08666R003, 08666R006, 08666R007 et 08666R030), un statut d'aire protégée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui vise la conservation de la diversité biologique associée aux forêts mûres et surannées. La réserve de biodiversité projetée se superpose à deux habitats fauniques protégés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), soit la héronnière du lac du Tast (n<sup>o</sup> 03-10-0083-2007) et la héronnière du lac Evans (n<sup>o</sup> 03-10-0079-2007). La portion est de la réserve de biodiversité projetée se superpose enfin à l'extrémité nord-ouest de la réserve faunique Assinica.

En ce qui concerne l'exploitation et la mise en valeur de la faune, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback se situe dans la zone de chasse 22. Elle chevauche les réserves à castor d'Abitibi et de Nottaway, et les unités de gestion des animaux à fourrure 88 et 90. La

réserve de biodiversité projetée se superpose également, dans des proportions variables, à seize terrains de piégeage cri au sens de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Elle chevauche également en partie le territoire d'opération d'un pourvoyeur sans droit exclusif qui offre des activités de chasse et de pêche.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est très peu fragmenté. On y trouve en effet quelques chemins en milieu forestier dans la partie sud, de même que deux lignes de transport d'énergie électrique dans l'est. Une emprise de 60 mètres a été exclue de la réserve pour chacune de ces lignes. On y recense également quelques baux loués par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit onze de villégiature, sept d'abris sommaire en forêt, deux à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droit exclusif et un pour une tour de télécommunication.

La présence de deux titres miniers sur le territoire ne permet pas l'application intégrale de la soustraction à l'exploration minière à l'ensemble du périmètre de la réserve de biodiversité projetée dans l'immédiat. Les limites de la réserve de biodiversité projetée reconnues au Registre des aires protégées reflètent donc cette réalité et s'adossent aux terrains des titres miniers octroyés. Ces terrains seront progressivement soustraits à l'exploration minière à la suite de l'expiration des titres miniers, de leur non-renouvellement, abandon ou révocation, pour être intégrés à la réserve de biodiversité.

Sur le plan culturel, il importe de souligner que la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback comprend le site de l'ancien poste de Nemaska, lieu du village d'origine de cette communauté, encore utilisé aujourd'hui par les membres de la communauté comme lieu de rassemblement.

## **4. Régime des activités**

### **§1 – Introduction**

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Néanmoins, les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Comme ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse : [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

## ***§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée***

### **§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel**

**4.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation de la ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation de la ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**4.2.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

**4.3.** Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**4.4.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :
  - a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
  - b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**4.5.** Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
- 2° la construction ou la mise en place :
  - a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;
  - b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- 3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

- 1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;
- 2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**4.6.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par la ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ailleurs, avec l'autorisation de la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée.

### **§2.2 – Règles de conduite des usagers**

**4.7.** À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par la ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**4.8.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par la ministre sur le site de la réserve projetée.

### **§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation**

**4.9.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par la ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
  - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
  - b) d'y installer un campement ou un abri;
  - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**4.10.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation de la ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation de la ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :
  - a) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
  - b) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

2° dans les autres cas :

a) si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

b) si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable de la ministre.

**4.11.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin,



que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

#### **§2.4 – Exemptions d'autorisation**

**4.12.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai la ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**4.13** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire. À noter que seuls les Autochtones cris, bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sont visés par une telle exemption.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

**4.14** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation de la ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et la ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable de la ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par la ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe la ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour

l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## 5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements fauniques et récréatif) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

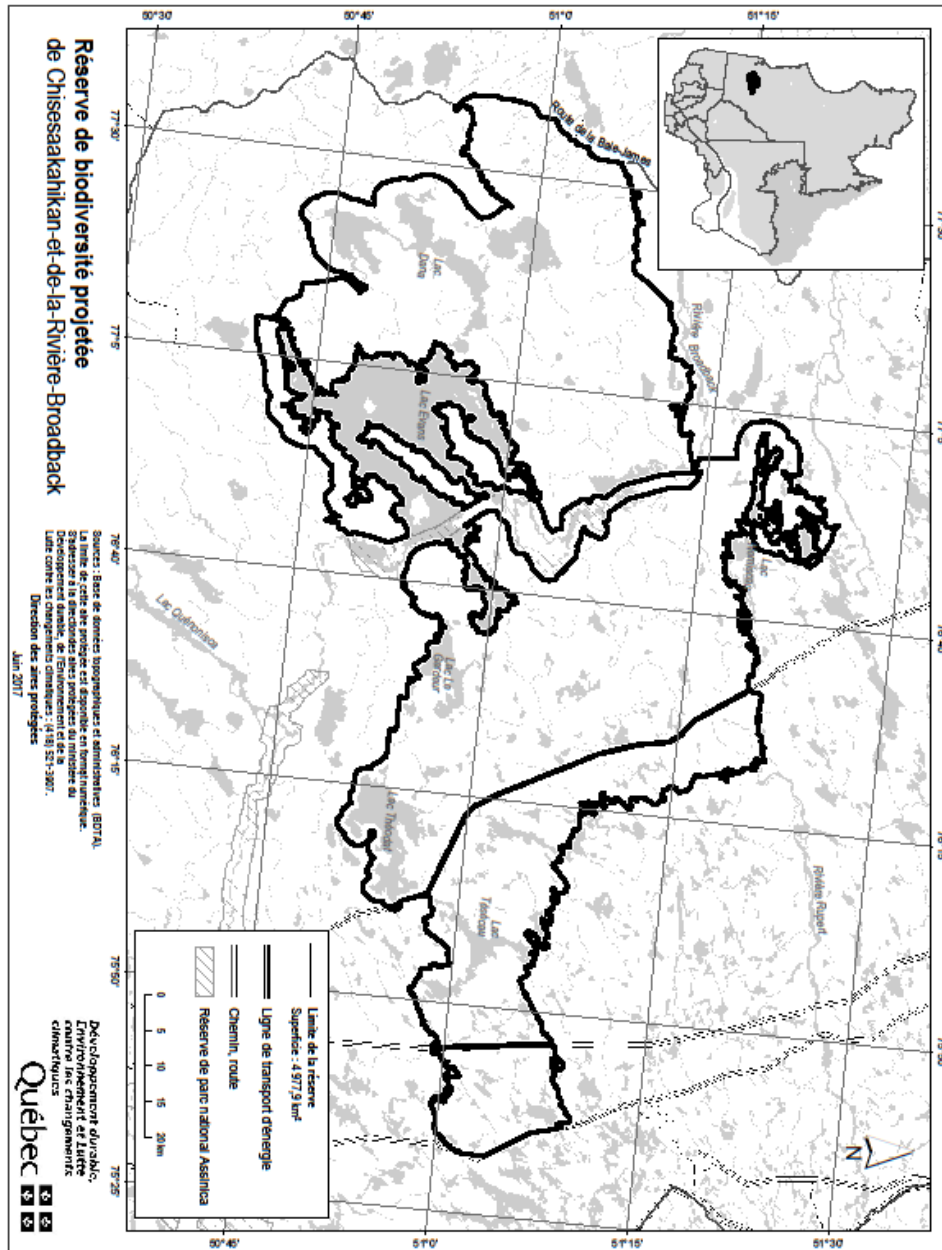
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## **6. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe 1

## Plan de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback



---

## Décisions

---

### Décision 2017QCCTQ1538, 9 juin 2017

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01)

**Commission des transports du Québec**  
— **Fixation des tarifs de limousine sans réservation**  
**à partir de l'Aéroport international**  
**Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal**

Veillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision 2017QCCTQ1538 rendue le 9 juin 2017, les tarifs de zone et de destination pour les transports effectués sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés en services de limousine, lesquels tarifs sont de 52 \$ à 141 \$ pour les zones tarifaires de Montréal-Laval et de la grande région de Montréal et varient d'une municipalité à l'autre pour les autres destinations au Québec.

Cette décision a été prise au terme d'une audience publique après qu'un avis ait été publié sur le site Internet de la Commission invitant les personnes intéressées à y intervenir. Elle peut être consultée, ainsi que le Répertoire des tarifs de limousine pour le transport sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, Volume 5, y annexé, couvrant toutes destinations au Québec, sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.ctq.gouv.qc.ca>.

*La secrétaire de la*  
*Commission des transports du Québec,*  
M<sup>E</sup> HÉLÈNE CHOUINARD

68698

### Décision 2018QCCTQ0740, 29 mars 2018

#### Décision rectificative 2018QCCTQ0923, 13 avril 2018

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01)

**Commission des transports du Québec**  
— **Fixation générale des tarifs en matière de services**  
**de transport privé par taxi**

Veillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision 2018QCCTQ0740 du 29 mars 2018 et sa décision rectificative 2018QCCTQ0923 du 13 avril 2018, les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

Les tarifs généraux et particuliers prévus au Recueil des tarifs du transport privé par taxi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi, dont le texte suit, remplace le Recueil des tarifs du transport privé par taxi publié au numéro 9 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013.

*La secrétaire de la*  
*Commission des transports du Québec,*  
M<sup>E</sup> HÉLÈNE CHOUINARD

p.j. : Recueil des tarifs du transport privé par taxi

---

## Recueil des tarifs du transport privé par taxi

### RTTPT 2018-0001, le 1<sup>er</sup> juin 2018 (Rectifié)

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01, a. 60)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent tarif s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

**2.** Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

**3.** Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

**4.** Pour l'application du présent tarif, l'expression «heure ou fractions d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,2857 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,2857 provient de la division du tarif horaire (39,00 \$) par le tarif au kilomètre (1,75 \$) prévu à l'article 6.

#### SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

**5.** Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

**6.** Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	3,05 \$	1,52 \$	33,92 \$
TPS de 5 %	0,15 \$	0,08 \$	1,70 \$
TVQ de 9,975 %	0,30 \$	0,15 \$	3,38 \$
Tarif au taximètre	3,50 \$	1,75 \$	39,00 \$

**7.** Le prix d'une course calculé par l'odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,52 \$	33,92 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,08 \$	1,70 \$
TVQ de 9,975 %	0,00 \$	0,15 \$	3,38 \$
Tarif au taximètre	0,00 \$	1,75 \$	39,00 \$

#### SECTION III TARIFS PARTICULIERS

**§1.** *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport international de Montréal-Trudeau*

**§.** Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	35,66 \$
TPS de 5 %	1,78 \$
TVQ de 9,975 %	3,56 \$
Prix forfaitaire total	41,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

—à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

—à l'est : l'avenue Papineau;

—au sud : les immeubles situés sur l'avenue Pierre-Dupuy jusqu'au pont de la Concorde;

—au nord : l'avenue des Pins; la rue Saint-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue Saint-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

**9.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

**10.** Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aérogare principale de l'aéroport international de Montréal-Trudeau est de 17,45 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 17,45 \$.

*§2. Tarifs applicables à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec*

**11.** Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	30,52 \$
TPS de 5 %	1,53 \$
TVQ de 9,975 %	<u>3,05 \$</u>
Prix forfaitaire total	35,10 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute Félix-Leclerc;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la Côte-de-Salaberry; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

**12.** Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	13,40 \$
TPS de 5 %	0,67 \$
TVQ de 9,975 %	<u>1,33 \$</u>
Prix forfaitaire total	15,40 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Sainte-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est : l'autoroute Henri IV;

— au sud : l'autoroute Charest;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs Élysées et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest. Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

**13.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

*§3. Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101*

**14.** Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	2,09 \$	33,92 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,10 \$	1,70 \$
TVQ de 9,975 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,21 \$</u>	<u>3,38 \$</u>
Tarif au taximètre	0,00 \$	2,40 \$	39,00 \$

**15.** Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 6,55 \$, comprenant la TPS et la TVQ. Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 6,55 \$.

**§4. Tarifs applicables à l'agglomération  
de Saint-Augustin 298206 (Basse-Côte-Nord)**

**16.** Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 8,20 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

**SECTION IV  
DISPOSITIONS FINALES**

**17.** les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, remplacent ceux décrits au Recueil des tarifs du transport privé par taxi (RTTP), RLRQ, chapitre S-6.01 r. 6., publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 27 février 2013, page 739.

68699



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 598-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation et ministre responsable de la région de Lanaudière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation et ministre responsable de la région de Lanaudière à monsieur Jean D'Amour, membre du Conseil exécutif, du 20 au 28 mai 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68654

Gouvernement du Québec

### Décret 599-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 31-2016 du 28 janvier 2016 soit modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du sixième alinéa du dispositif et de ce paragraphe par ce qui suit :

«QUE soit confiée à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien, édictée par la Loi édictant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange

canadien et visant la conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics avec cet accord, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (2018, chapitre 10), et ce, conformément à l'article 8 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68655

Gouvernement du Québec

### Décret 600-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 11 juin 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68656

Gouvernement du Québec

### Décret 601-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de madame Mylène Martel comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Mylène Martel, sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 171 647 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Mylène Martel comme sous-ministre associée du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68657

Gouvernement du Québec

### Décret 602-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marie-Claude Rioux comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Marie-Claude Rioux, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 4 juin 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Marie-Claude Rioux comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68658

Gouvernement du Québec

### Décret 603-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Gauthier comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Francis Gauthier, secrétaire général et directeur du Bureau de la sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 11 juin 2018;

QU'à ce titre, monsieur Francis Gauthier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Francis Gauthier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 201 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Francis Gauthier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68659

Gouvernement du Québec

## Décret 604-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2018-2019, au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques

ATTENDU QUE le Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. est une personne morale sans but lucratif qui a pour mandat de regrouper les services et les ressources des 11 centres régionaux de services aux bibliothèques publiques et de les représenter dans des dossiers d'intérêt commun;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des communications peut autoriser la constitution de ces centres régionaux lorsqu'ils ont notamment pour objets d'établir, de maintenir et de développer des collections de documents publiés, des services de traitement documentaire ainsi que tout autre service professionnel ou technique relatif au fonctionnement d'une bibliothèque publique, d'encourager et de soutenir des programmes de formation, d'information, d'animation et de développement culturel et de promouvoir toute autre activité reliée au fonctionnement d'une bibliothèque publique;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de diffusion, recherche et conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette Loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU' il y a lieu d'octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2018-2019, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt,

à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les acquisitions documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2018-2019, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68660

Gouvernement du Québec

## Décret 605-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement et que leurs fonctions ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que la nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13.13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le gouvernement a avisé les membres du conseil d'administration qu'il procéderait à la nomination du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean-Louis Roy, président, Partenariat international, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 4 juin 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## **Conditions de travail de monsieur Jean-Louis Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Louis Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de président-directeur général, monsieur Roy est chargé de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roy exerce ses fonctions au siège de la Bibliothèque à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 juin 2018 pour se terminer le 3 juin 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un traitement annuelle de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Roy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Roy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 3 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Roy à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Bibliothèque, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues

à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68661

Gouvernement du Québec

### Décret 606-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-2013 du 20 février 2013, monsieur Jean Lamarre a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;



ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017, madame Francine Cléroux a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Francine Cléroux, retraitée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lamarre à titre de président de ce conseil;

QUE madame France Desharnais, responsable du développement des affaires, Ernst & Young, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lamarre à ce titre;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68662

Gouvernement du Québec

## Décret 607-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert soumet chaque année à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et ses règles budgétaires, aux conditions que celle-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.4.29 de cette loi, le Conseil de gestion du Fonds vert peut porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a adopté, le 22 février 2018, les prévisions budgétaires quinquennales du Conseil pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget de dépenses de 2 200 230 \$ pour assurer son fonctionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68663

Gouvernement du Québec

## Décret 608-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Mason Graphite inc pour le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions

législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.8* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares, de minerai d'uranium, de minerai de terres rares, de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares, d'une mine d'uranium, d'une mine de terres rares, de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE les articles 22 et 23 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les

nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Mason Graphite inc a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, reçu le 1<sup>er</sup> mai 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, reçue le 5 novembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE Mason Graphite inc a transmis, le 17 mars 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Mason Graphite inc;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 juin 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 13 juin 2017 au 28 juillet 2017, une demande d'audience publique a été adressée, le 24 juillet 2017, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet, puis retirée le 11 septembre 2017;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mars 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Mason Graphite inc pour le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MASON GRAPHITE INC. Exploitation du gisement de graphite du Lac Guéret – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Hatch, novembre 2015, 2 volumes, totalisant environ 1792 pages incluant 16 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Exploitation du gisement de graphite naturel du Lac Guéret – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, par Hatch, juillet 2016, totalisant environ 566 pages;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact environnemental – Réponses aux questions du MDDELCC du 29 avril 2016, par Hatch, 25 juillet 2016, totalisant environ 1628 pages incluant 17 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact environnemental – Projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan par Mason Graphite inc – Réponses aux questions du MDDELCC du 20 janvier 2017, par Hatch, 11 avril 2017, totalisant environ 666 pages incluant 18 annexes;

— Courriel de Mme Jacqueline Leroux, de Mason Graphite inc, à Mme Marie-Michelle Vézina, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 4 mai 2017 à 15 h 12, concernant le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret, 17 pages incluant 2 pièces jointes;

— MASON GRAPHITE INC. Projet d'exploitation du gisement de graphite du Lac Guéret – Informations additionnelles concernant le caribou forestier, par WSP, mai 2017, totalisant environ 40 pages;

— MASON GRAPHITE INC. Modélisation hydrogéologique de la fosse – Modélisation numérique pour le site de Baie-Comeau du projet Lac-Guéret, par SNC-Lavalin, 29 mai 2017, totalisant environ 30 pages incluant 1 annexe;

— MASON GRAPHITE INC. Modélisation de l'écoulement de l'eau souterraine et du transport de contaminants pour la future halde à stériles – Étude hydrogéologique et modélisation numérique pour le site de la mine du projet Lac-Guéret, par SNC-Lavalin, 31 mai 2017, totalisant environ 36 pages incluant 1 annexe;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de la mine de graphite du lac Guéret – Critères de conception préliminaires – Traitement de l'eau (mine et concentrateur), par Hatch, 30 mai 2017, totalisant environ 51 pages incluant 3 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Projet de la mine de graphite du lac Guéret – Aire d'accumulation des résidus miniers au site du concentrateur (Baie-Comeau), par Hatch, 30 mai 2017, totalisant environ 182 pages incluant 6 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Modélisation de la dispersion atmosphérique au concentrateur – Mise à jour des modélisations avec de nouvelles mesures d'atténuation, par Hatch, 31 mai 2017, totalisant environ 23 pages incluant 2 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de la mine de graphite du lac Guéret – Gestion des eaux de surface aux sites de la mine et du concentrateur, par Hatch, 31 mai 2017, totalisant environ 57 pages incluant 2 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de la mine de graphite du lac Guéret – Étude de bris de digue, par Hatch, 31 mai 2017, totalisant environ 14 pages;



—MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de la mine de graphite du Lac Guéret – Analyse des impacts sur l'environnement du rabattement de la nappe, par Hatch, 2 juin 2017, 7 pages;

—MASON GRAPHITE INC. Projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan par Mason Graphite inc - Réponses aux questions du MDDELCC du 20 janvier 2017, par Hatch, 9 juin 2017, totalisant environ 185 pages incluant 8 annexes;

—Note de M. Jean-François Poulin, de WSP, à Mme Jacqueline Leroux, de Mason Graphite inc, datée du 7 juillet 2016, concernant la valeur écologique des milieux humides dans la zone d'étude du projet d'implantation de l'usine de concentration de Graphite – Parc industriel Jean-Noël Tessier, totalisant environ 16 pages incluant 2 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Projet d'exploitation du gisement de graphite du Lac Guéret – Inventaire de la végétation des milieux humides, par WSP, octobre 2017, totalisant environ 340 pages incluant 6 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Projet du Lac Guéret – État de référence des sols et des eaux souterraines, par WSP, novembre 2017, totalisant environ 664 pages incluant 17 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact environnemental – Projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret – Approche de compensation préliminaire, par Hatch, 10 janvier 2018, totalisant environ 98 pages incluant 5 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Caractérisation de l'eau de surface et des sédiments au site de la mine du Lac Guéret et du concentrateur à Baie-Comeau – Rapport d'activité, par WSP, novembre 2017, totalisant environ 384 pages incluant 3 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact environnemental – Projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan par Mason Graphite inc - Réponses aux questions du MDDELCC du 30 octobre 2017, par Hatch, 15 novembre 2017, , totalisant environ 140 pages incluant 2 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Addenda aux réponses envoyées le 24 janvier 2018 concernant la première série de questions et commentaires concernant l'acceptabilité

environnementale du projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret par Mason Graphite inc. – Questions et réponses 7 et 8, 5 février 2018, 6 pages;

—Lettre de Mme Jacqueline Leroux, de Mason Graphite inc, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 février 2018, concernant une compensation financière pour la perte d'habitat du caribou forestier dans le cadre du projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret par Mason Graphite, 2 pages;

—Lettre de Mme Jacqueline Leroux, de Mason Graphite inc, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 février 2018, concernant des précisions nécessaires à l'analyse environnementale pour le Projet minier du Lac Guéret, 2 pages;

—Courriel de Mme Jacqueline Leroux, de Mason Graphite inc, à Mme Marie-Michelle Vézina, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 mars 2018 à 02 h 28, concernant le taux maximum journalier d'extraction minière – mine au Lac Guéret, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2**

### **QUANTITÉ DE MATÉRIEL EXTRAIT ET TRAITÉ**

Mason Graphite inc est autorisée à extraire une quantité maximale de 1 289 tonnes métriques par jour de minerai et de stériles en considérant une exploitation annuelle répartie sur dix mois.

Mason Graphite inc est autorisée à traiter une quantité maximale de 520 tonnes métriques par jour de minerai;

## **CONDITION 3**

### **MESURES PARTICULIÈRES VISANT À EMPÊCHER L'OXYDATION DES RÉSIDUS MINIERS**

Mason Graphite inc doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation concernant notamment la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de

l'environnement (chapitre Q-2), un programme de suivi des eaux d'exfiltration et de ruissellement de la cellule test de confinement de l'aire d'accumulation des résidus conformément aux engagements cités à la condition 1 de la présente autorisation.

Ce programme d'une durée de deux ans doit notamment comprendre :

— un suivi des taux de réaction d'oxydation des sulfures observés;

— une prédiction de la qualité des lixiviateurs;

— les mesures particulières visant à empêcher l'oxydation des résidus miniers, qui seront expérimentées si la qualité des eaux de drainage générées par les résidus miniers se détériore d'une façon significative ( $\text{pH} < 4$ , mise en solution du fer ferrique  $\text{Fe}^{+3}$ ) ou s'il est anticipé que la génération du drainage minier acide se produise avant la restauration progressive de chaque phase de l'aire d'accumulation.

Les résultats obtenus par ce programme de suivi doivent permettre à Mason Graphite inc d'évaluer l'efficacité des mesures particulières expérimentées et de démontrer que le mode de gestion choisi pour les résidus miniers permet d'empêcher ou de réduire l'ampleur des processus de génération du drainage minier acide.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de la première et de la deuxième année d'exploitation de l'aire d'accumulation des résidus miniers.

Si la qualité des eaux de drainage générées par les résidus miniers se détériore d'une façon significative ( $\text{pH} < 4$ , mise en solution du fer ferrique  $\text{Fe}^{+3}$ ) ou s'il est anticipé que la génération du drainage minier acide se produise avant la restauration progressive de chaque phase de l'aire d'accumulation, Mason Graphite inc doit, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation concernant l'exploitation de l'aire d'accumulation des résidus prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, préciser à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les mesures particulières retenues qui seront mises en place;

#### **CONDITION 4**

#### **MESURES PARTICULIÈRES VISANT À EMPÊCHER L'OXYDATION DES STÉRILES MINIERS**

Mason Graphite inc doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation concernant notamment la construction de la halde de stériles prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de recherche et de développement sur la gestion des stériles conformément aux engagements cités à la condition 1 de la présente autorisation.

Ce programme d'une durée de deux ans doit notamment comprendre :

— un suivi des taux de réactions d'oxydation des sulfures observés;

— une prédiction de la qualité des lixiviateurs;

— les mesures particulières visant à empêcher l'oxydation des stériles miniers qui seront expérimentées.

Les résultats obtenus par ce programme doivent permettre à Mason Graphite inc d'évaluer l'efficacité des mesures particulières expérimentées et de démontrer que les mesures particulières retenues permettent d'empêcher ou de réduire l'ampleur des processus de génération du drainage minier acide.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de la première et de la deuxième année d'exploitation de l'aire d'accumulation des résidus miniers.

Mason Graphite inc doit, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation concernant l'exploitation de la halde de stériles prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les mesures particulières retenues qui seront mises en place;

**CONDITION 5**  
ÉTAT DE RÉFÉRENCE DE LA QUALITÉ  
DES EAUX SOUTERRAINES

Mason Graphite inc doit réaliser deux campagnes d'échantillonnage des eaux souterraines par an sur les puits d'observation considérés dans l'étude de l'état de référence, et ce, dès l'année 2018 afin d'obtenir le maximum de données avant le début des activités de construction et d'exploitation. Une mise à jour de l'état de référence doit être réalisée afin d'intégrer les résultats des campagnes d'échantillonnage supplémentaires. Un rapport présentant cette mise à jour doit être soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation concernant l'exploitation du projet prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 6**  
PROTECTION DE L'EAU SOUTERRAINE SOUS  
L'AIRE D'ACCUMULATION DES RÉSIDUS  
MINIERS ET LA HALDE À STÉRILES MINIERS

Mason Graphite inc doit mettre en place une géomembrane étanche sur la totalité de la surface de l'aire d'accumulation des résidus miniers et de la halde à stériles miniers.

Cette condition pourra être levée après les deux premières années d'exploitation si Mason Graphite inc démontre qu'il peut respecter les objectifs de protection des eaux souterraines pendant l'exploitation et après la fermeture des infrastructures sans l'utilisation de la géomembrane.

Pour démontrer qu'il peut respecter les objectifs de protection des eaux souterraines, Mason Graphite inc doit réaliser une mise à jour des modélisations hydrogéologiques basées, entre autres, sur les données récoltées conformément aux conditions 3 et 4 de la présente autorisation. De plus, pour les paramètres tels que le fer qui n'ont pas de critère de qualité pour les eaux souterraines, Mason Graphite inc devra comparer les résultats de la mise à jour des modélisations hydrogéologiques aux teneurs de fond de l'état de référence demandé à la condition 5 de la présente autorisation pour l'évaluation des risques de contamination des eaux souterraines;

**CONDITION 7**  
CARIBOU FORESTIER

Mason Graphite inc doit assurer le transport de minerai par convoi routier durant toute la période printanière du 15 mai au 30 juin;

**CONDITION 8**  
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Mason Graphite inc doit compenser, pour une superficie estimée à 25 ha, les pertes de milieux humides et hydriques occasionnées par la construction et l'exploitation de son projet.

Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, doit être établi lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le cas d'une compensation par l'exécution de travaux, un plan de compensation couvrant les superficies affectées doit être inclus dans la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées.

Dans le cas d'une compensation financière, le paiement est requis avant la délivrance de l'autorisation ou de la modification d'une autorisation et sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode soit remplacée par un règlement du gouvernement pris en application du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La compensation financière doit être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État;

**CONDITION 9**  
NORME À L'EFFLUENT FINAL

Mason Graphite inc doit respecter, pour les matières en suspension, une moyenne mensuelle de 10 mg/l et une concentration maximale de 20 mg/l de matières en suspension dans un échantillon instantané;

**CONDITION 10**  
DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE  
AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Mason Graphite inc du projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

Gouvernement du Québec

## Décret 609-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 458-2017 du 3 mai 2017 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 458-2017 du 3 mai 2017, un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le Réseau électrique métropolitain est désormais désigné comme le Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE CDPQ Infra inc. a transmis, le 28 mars 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à des changements envisagés au projet concernant notamment le tracé ainsi que la relocalisation de certaines stations et du centre d'entretien;

ATTENDU QUE CDPQ Infra inc. a transmis, le 4 avril 2018, une demande de modification du décret numéro 458-2017 du 3 mai 2017 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 458-2017 du 3 mai 2017 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— CDPQ INFRA inc. Réseau express métropolitain – Projet REM optimisé, par Cima+ Hatch Coentreprise, 28 mars 2018, totalisant environ 44 pages incluant 1 annexe;

— CDPQ INFRA inc. Réponses de CDPQ Infra aux questions du MDDELCC formulées le 26 mars 2018, 29 mars 2018, 9 pages;

— Lettre de M. Jean-Marc Arbaud, de CDPQ Infra inc., à Mme Isabelle Melançon, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 avril 2018, concernant la demande de modification du décret 458-2017 délivré à CDPQ Infra, totalisant environ 55 pages incluant 1 annexe;

— CDPQ INFRA inc. Réponses additionnelles de CDPQ Infra aux questions du MDDELCC formulées le 4 avril 2018, 4 avril 2018, 5 pages;

— Courriel de M. Jean-Marc Arbaud, de CDPQ Infra, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 mai 2018 à 11 h 54, concernant la modification de décret et la station Kirkland;

2. Le dernier paragraphe de la condition 3 est supprimé;
3. La condition 8 est supprimée;
4. La condition 9 est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

Compte tenu des modifications au projet dans le secteur de Pointe-Saint-Charles, CDPQ Infra inc. doit démontrer, par une analyse effectuée par un ingénieur, que les méthodes de travail n'affecteront pas l'écoulement des eaux souterraines contaminées et le système de captage et de traitement des eaux souterraines contaminées prévu par la Ville de Montréal. Cette démonstration doit être déposée dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les types de travaux prévus dans le secteur visé. Si CDPQ Infra inc. ne peut pas faire cette démonstration, les exigences prévues précédemment sont maintenues;

5. La condition 11 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 11** **ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER**

CDPQ Infra inc. doit déposer les plans de compensation prévus pour les pertes d'habitat d'espèces fauniques à statut particulier dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi de la couleuvre brune dans le secteur de Pointe-Saint-Charles et dans le secteur de l'autoroute 13. Ce suivi devra viser à vérifier l'utilisation des habitats de relocalisation et à valider la recolonisation et la qualité des habitats à la suite de la remise en état des aires de chantier. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 3 et 5 suivant la remise en état des aires de chantier et la création des aménagements.

Si la station Pointe-Claire est construite à l'ouest de l'avenue Fairview, dans l'habitat de la couleuvre brune, CDPQ Infra inc. devra effectuer un suivi de l'état de la population y vivant. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 2, 3, 5 et 10. De plus, CDPQ Infra inc. devra compenser les pertes d'habitats de la couleuvre brune à la satisfaction des autorités gouvernementales concernées. Pour ce faire, CDPQ Infra inc. devra déplacer et implanter une nouvelle population de couleuvre brune ou soutenir une population de faible densité. La compensation devra comprendre un inventaire initial du terrain visé pour valider l'état de la population de couleuvre brune, la qualité de l'habitat et les besoins d'aménagement. Elle devra aussi comprendre les aménagements nécessaires pour rendre le terrain adéquat pour la couleuvre brune, les démarches pour assurer la conservation des caractéristiques du terrain pour permettre la viabilité de la population ainsi

que le déplacement d'une partie de la population affectée vers le nouveau site aménagé avec une méthode de relâche comprenant une période d'adaptation. La compensation devra inclure un suivi des couleuvres relocalisées aux années 1, 2, 3, 5 et 10. Enfin, les protocoles et les propositions d'aménagement devront être déposés et approuvés par les autorités gouvernementales concernées.

CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi du goglu des prés qui devra permettre d'évaluer le succès des aménagements créés pour compenser les pertes d'habitats. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 3 et 5 suivant la remise en état des aires de chantier et la création des aménagements.

Les rapports de suivi devront être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain. Des correctifs et des suivis supplémentaires pourraient être exigés dans les habitats de la couleuvre brune en fonction des résultats du suivi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68665

Gouvernement du Québec

#### **Décret 610-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000 concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002, le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005 et le décret numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;



ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2015 à 2017 et qu'il soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014;

ATTENDU QUE la préparation du nouveau plan de développement a été retardée en raison des délais liés à l'obtention du financement nécessaire à l'entretien et à la réfection de la route de la Baie-James dont l'exploitation est sous la responsabilité de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la période couverte par le prochain plan de développement de la Société et la date de son dépôt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéro 392-2002 du 27 mars 2002, numéro 73-2005 du 2 février 2005 et numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 soit de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le prochain plan de développement de la Société de développement de la Baie James porte sur les années 2018 à 2020, qu'il soit déposé avant le 1<sup>er</sup> juin 2018 et qu'il demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68666

Gouvernement du Québec

### **Décret 611-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT l'approbation du plan de développement 2018-2020 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002, le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005, le décret numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 et le décret numéro 610-2018 du 16 mai 2018, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2018 à 2020;

ATTENDU QUE, le 14 décembre 2017, le conseil d'administration de la Société a adopté le Plan de développement 2018-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2018-2020 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Plan de développement 2018-2020 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68667

Gouvernement du Québec

### **Décret 612-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à des informations ou des données géographiques ou géospatiales entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral ainsi que de la catégorie des ententes entre ces gouvernements et organismes avec un tiers et portant sur de semblables informations ou données

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire, l'un de leurs ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral des ententes ayant pour objet la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou

la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ainsi que des ententes ayant pour objet d'accorder ou d'obtenir des cessions ou licences de droits d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, souhaite également conclure avec ces gouvernements et organismes de telles ententes avec des tiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE ces ententes sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi ces catégories d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) :

1. la catégorie des ententes ayant pour objet la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ainsi que les ententes ayant pour objet d'accorder ou d'obtenir des cessions ou licences de droits d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

2. la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, d'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou d'un organisme public fédéral avec un tiers et ayant pour objet l'un de ceux mentionnés au paragraphe 1<sup>o</sup>;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 926-2006 du 12 octobre 2006 et le décret numéro 1087-2011 du 26 octobre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68668

Gouvernement du Québec

## **Décret 613-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014, madame Mary-Ann Bell ainsi que monsieur Louis-Philippe Vézina étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 744-2016 du 17 août 2016, M<sup>e</sup> Suzanne Masson, avocate à la retraite, était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Andrée Blanchet, directrice générale – GP Québec, PMI, chapitre Lévis-Québec inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Suzanne Masson, avocate à la retraite;

— monsieur Martin Larrivée, vice-président finances, Institut national d'optique, en remplacement de madame Mary-Ann Bell;

QUE madame Diane Gosselin, présidente et directrice générale, CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), soit nommée membre

du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis-Philippe Vézina.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68669

Gouvernement du Québec

## Décret 614-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;



ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1233-2013 du 27 novembre 2013, monsieur Laval Boulianne était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1233-2013 du 27 novembre 2013, madame Hélène Laroche ainsi que monsieur Serges Chamberland étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2014 du 24 septembre 2014, monsieur Dominique Bouchard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 714-2017 du 4 juillet 2017, madame Micheline Riverin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné monsieur Claude Gilbert;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Chicoutimi a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

QUE monsieur Claude Gilbert, directeur de la planification et du développement stratégiques, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Dominique Bouchard;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jimmy Boulianne, directeur général, Ubisoft Saguenay, Ubisoft Divertissements inc., en remplacement de monsieur Laval Boulianne;

— madame Mylène Girard, directrice générale, La Bivoie inc., Carrefour jeunesse-emploi Lac-Saint-Jean-Est, en remplacement de monsieur Serges Chamberland;

— madame Guylaine Simard, directrice générale, Musée du Fjord, en remplacement de madame Hélène Laroche;

QUE monsieur Denis Bilodeau, retraité, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Micheline Riverin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68670

Gouvernement du Québec

## **Décret 615-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Denis Marsolais comme curateur public

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le curateur public peut en tout temps renoncer à ses fonctions, en donnant un avis écrit au ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Normand Jutras a été nommé curateur public par le décret numéro 169-2013 du 7 mars 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE M<sup>e</sup> Denis Marsolais, coordonnateur gouvernemental du Bureau de la transformation organisationnelle de la justice, ministre de la Justice, administrateur d'État I, soit nommé curateur public pour un mandat de cinq ans à compter du 18 juin 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Normand Jutras.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Denis Marsolais comme curateur public

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Denis Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curateur public.

À titre de curateur public, M<sup>e</sup> Marsolais est chargé de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Marsolais exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Marsolais exerce ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

M<sup>e</sup> Marsolais, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juin 2018 pour se terminer le 17 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Marsolais reçoit un traitement annuel de 222 246 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Marsolais comme à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Renonciation et démission

M<sup>e</sup> Marsolais peut renoncer à ses fonctions de curateur public en donnant un avis écrit de trois mois au ministre de la Famille et démissionner de la fonction publique.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Marsolais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Marsolais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Marsolais peut demander que ses fonctions de curateur public prennent fin avant l'échéance du 17 juin 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Marsolais se termine le 17 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curateur public, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68671

Gouvernement du Québec

## Décret 616-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2020 de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société des alcools du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'applique à la Société des alcools du Québec, en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et qu'il doit notamment indiquer :

1<sup>o</sup> le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2<sup>o</sup> les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3<sup>o</sup> les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4<sup>o</sup> les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5<sup>o</sup> tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prévoit qu'un tel plan stratégique doit :

1<sup>o</sup> être présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

2<sup>o</sup> contenir la vision et la mission de la société ainsi que les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle;

3<sup>o</sup> comprendre les renseignements relatifs à chacun des grands secteurs d'activités de la société;

4<sup>o</sup> être accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs indiqués par le précédent plan stratégique approuvé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

5<sup>o</sup> intégrer les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

6<sup>o</sup> être élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société;

7<sup>o</sup> être soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle ce décret s'applique à une société;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur la Société des alcools du Québec, en vertu de l'article 61 de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé que la période pour laquelle est élaboré le plan stratégique de la Société des alcools du Québec est de trois ans, soit de l'exercice financier 2017-2018 à l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 14 septembre 2017, le Plan stratégique 2018-2020 de la Société des alcools du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2018-2020 de la Société des alcools du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68672

Gouvernement du Québec

## Décret 617-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, des sommes en capital global n'excédant pas 3 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Institut de la statistique du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000\$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège de l'Institut de la statistique du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68673

Gouvernement du Québec

## Décret 618-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué au sein de l'Agence du revenu du Québec par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les avances virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa

de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées au crédit du Fonds des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes en capital global n'excédant pas 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68674

Gouvernement du Québec

## Décret 619-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 616-2016 du 29 juin 2016, l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle a été signée le 29 juin 2016;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation ne pourront être terminés à l'intérieur des délais prévus dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente et prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2021 afin de permettre aux parties de remplir leurs obligations;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;



ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1227-2017 du 13 décembre 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1227-2017 du 13 décembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68675

Gouvernement du Québec

## Décret 620-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement durable dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE par le décret numéro 1214-2013 du 20 novembre 2013, le gouvernement a approuvé le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement

un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE ce programme s'est terminé le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut confier au forestier en chef tout mandat en matière de foresterie et notamment lui demander son avis sur toute question en cette matière, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le forestier en chef, dans une décision du 16 novembre 2016, a réitéré que les bois secs et sains ne font pas partie des volumes concernés par les possibilités annuelles de coupe pour la période 2018 à 2023;

ATTENDU QUE, pour cette même période, le volume de bois secs et sains sera considéré en plus de la possibilité forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver un nouveau programme afin de permettre de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement durable dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement durable dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2018-2019 à 2022-2023, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

PROGRAMME RELATIF À L'AUTORISATION DE RÉCOLTER ANNUELLEMENT UN VOLUME DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS AU-DELÀ DE LA POSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE À RENDEMENT DURABLE DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR LA PÉRIODE 2018-2019 à 2022-2023

## 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), a pour objet de permettre, pour les années 2018-2019 à 2022-2023, la récolte d'un certain volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement durable dans les forêts du domaine de l'État.

## 2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent signifient :

1<sup>o</sup> «arbres ou parties d'arbres marchands» ou «bois marchands» : les arbres ou les parties d'arbres dont le diamètre au fin bout est de plus de 9 centimètres (partie de la classe marchande);

2<sup>o</sup> «bois résineux» : les arbres ou les parties d'arbres marchands du groupe d'essences comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes (SEPM);

3<sup>o</sup> «bois secs et sains» : les bois résineux marchands sains des arbres morts ou parties d'arbres morts;

4<sup>o</sup> «contrat de vente de bois» : contrat visé aux articles 46.1, 63, 102, 103.1 et 114 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (Loi);

5<sup>o</sup> «exploitant» : personne ou organisme qui exploite une usine de transformation du bois;

6<sup>o</sup> «entente de récolte » : entente visée à l'article 103.4 de la Loi;

7<sup>o</sup> «garantie d'approvisionnement» : garantie d'approvisionnement (GA) visée à l'article 88 de la Loi;

8<sup>o</sup> «ministre» : le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

9<sup>o</sup> «permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois» ou «permis» : permis délivré en vertu de l'article 86.3 de la Loi;

10<sup>o</sup> «possibilité annuelle de coupe à rendement durable» : la possibilité annuelle de coupe à rendement durable du groupe d'essences SEPM d'un territoire forestier du domaine de l'État, déterminée par le forestier en chef en vertu de l'article 46 de la Loi couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023;

11<sup>o</sup> «région d'application des GA» : une unité territoriale du domaine de l'État composée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement;

12<sup>o</sup> «unité d'aménagement» : une unité territoriale au sens de l'article 16 de la Loi;

13<sup>o</sup> «usine de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique» : une usine de transformation du bois au sens du sous-paragraphe f) du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (chapitre A-18.1, r. 8);

14<sup>o</sup> «volume autorisé» : le volume de bois résineux secs et sains qu'un client admissible au présent programme est autorisé à récolter en fonction d'une entente de récolte, de son permis ou d'une entente de délégation de gestion;

15<sup>o</sup> «entente de délégation de gestion» : entente visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

16<sup>o</sup> «délégué» : personne ou organisme signataire d'une entente de délégation de gestion.

## 3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent programme s'applique aux forêts du domaine de l'État décrit à l'article 13 de la Loi.

## 4. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont considérés comme clients admissibles au programme, les bénéficiaires d'une GA, les titulaires d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, les délégués et les exploitants ayant un droit de récolter un volume de bois du groupe d'essences SEPM.

Toutefois, un bénéficiaire dont la GA prévoit une attribution de pin gris pour une usine de poteaux est, à l'égard de cette essence, inadmissible au programme.

## 5. VOLUME ANNUEL DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS AUTORISÉ À ÊTRE RÉCOLTÉ

### 5.1 CALCUL DU VOLUME

Le volume de bois résineux secs et sains qu'un client admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu du présent programme est déterminé selon les règles de calcul qui suivent.

5.1.1 Le ministre détermine d'abord le volume net d'épinettes contenu dans le volume de SEPM des possibilités forestières des territoires forestiers du domaine de l'État visés par ce programme.

5.1.2 Le ministre fixe à 5 % du volume net d'épinettes comme étant le volume maximal de bois résineux secs et sains pouvant être récolté par territoire.

5.1.3 Le ministre peut, en cas de perturbations naturelles affectant les territoires forestiers du domaine de l'État, modifier le pourcentage établi à l'article 5.1.2 selon la sévérité de la perturbation.

5.1.4 Le ministre répartit le volume de bois résineux secs et sains en proportion des droits consentis sur les territoires forestiers du domaine de l'État.

5.1.5 Lorsque le forestier en chef modifie la possibilité forestière du groupe d'essences SEPM au cours de la période quinquennale, les volumes de bois résineux secs et sains sont ajustés en conséquence.

5.1.6 Lorsque le ministre modifie, en cours d'exercice, le volume pour le groupe d'essences SEPM inscrit à un permis, à une entente de récolte ou la possibilité forestière d'un territoire forestier résiduel sur lequel s'applique une entente de délégation, le volume de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté est ajusté de façon proportionnelle.

### 5.2 VOLUME EXCÉDENTAIRE RÉCOLTÉ

5.2.1 Si un bénéficiaire de GA ou un exploitant récolte un volume de bois résineux secs et sains qui excède le volume autorisé à l'entente de récolte, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume récolté en vertu de son ou de ses contrats de vente.

5.2.2 Si un titulaire de permis récolte un volume de bois résineux secs et sains qui excède le volume autorisé, ce volume excédentaire sera considéré comme récolté en vertu de son permis.

5.2.3 Si un délégataire excède le volume de récolte de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume récolté en vertu de son entente de délégation de gestion.

## 6. INDICATION DU VOLUME DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS

6.1 Pour les bénéficiaires de GA, le ministre indique, par lettre, le volume de bois résineux secs et sains autorisé, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1 et ajusté à l'entente de récolte en fonction de la proportion du volume de bois résineux inscrit au contrat de vente par rapport à celui inscrit au volume en GA.

6.2 Lorsqu'il conclut un contrat de vente de gré à gré en vertu des articles 46.1, 63, 102 ou 114 de la Loi pour un volume de 5 000 mètres cubes et plus, le ministre précise au contrat de vente le volume de bois résineux secs et sains pouvant être récolté en supplément au volume résineux inscrit au contrat de vente, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1.

6.3 Pour les titulaires de permis, le ministre indique par lettre, le volume de bois résineux secs et sains autorisé, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1.

6.4 Pour les délégataires, le ministre indique par lettre le volume de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1.

## 7. OBLIGATIONS DU CLIENT ADMISSIBLE

Le client admissible au programme est assujéti, en regard des bois résineux secs et sains, aux mêmes obligations légales et contractuelles que celles applicables aux bénéficiaires de GA, aux titulaires de permis, aux délégataires et aux exploitants en ce qui a trait aux autres groupes d'essences, notamment :

1<sup>o</sup> mesurer les bois résineux secs et sains récoltés;

2<sup>o</sup> acquitter les droits exigibles en contrepartie des bois résineux secs et sains récoltés en vertu du présent programme, si applicable;

3<sup>o</sup> se conformer à tout plan d'aménagement spécial visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des articles 60 et 61 de la Loi, le cas échéant.

## 8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Le ministre peut conclure un contrat de vente de gré à gré en vertu du présent programme avec un exploitant d'une usine de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique pour des volumes de bois résineux secs et sains n'ayant pas été consentis en vertu de l'article 5.1.4.



8.2 Le ministre révoque le droit autorisant un client admissible à la récolte de bois résineux secs et sains advenant la résiliation de son contrat de vente, de son permis ou de son entente de délégation de gestion.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au client admissible le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

8.3 Lorsque le ministre résilie un contrat de vente, le volume de bois résineux secs et sains calculé en fonction de ce contrat n'est plus autorisé à être récolté par son signataire.

8.4 Pour une année donnée, le volume de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté par un client admissible au programme est cessible, sur demande écrite au ministre. Cette cession doit être autorisée par le ministre.

## 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi s'applique aux forêts du domaine de l'État assujetties au présent programme, sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2023.

68676

Gouvernement du Québec

### Décret 621-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et l'octroi d'une subvention maximale de 1 590 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à la Corporation Nibiischii pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret numéro 507-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002;

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert des terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié prévoyait que la nation crie de Mistissini et la Société des établissements de plein air du Québec établirait une société mixte pour gérer et pour opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

ATTENDU QUE par le décret numéro 779-2007 du 12 septembre 2007, le gouvernement du Québec a approuvé le contrat de société en nom collectif entre la Société des établissements de plein air du Québec et la nation crie de Mistissini pour gérer et pour opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, ses installations ainsi que tout territoire similaire qui pourrait lui être confié;

ATTENDU QUE par le décret numéro 568-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nation crie de Mistissini a désigné la Corporation Nibiischii pour administrer et pour gérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et ses installations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine par contrat, autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Corporation Nibiischii est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Corporation Nibiischii une subvention maximale de 1 590 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 comme suit, soit un montant de 330 000 \$ pour chacun des trois exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 590 000 \$ à la Corporation Nibiischii, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 comme suit, soit un montant de 330 000 \$ pour chacun des trois exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68677

Gouvernement du Québec

## **Décret 623-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2016

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne notamment des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1) la médaille du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement la mention d'honneur du civisme décrite peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme institué par l'article 8 de ce règlement a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Jérémy Belles-Îles-Duplain  
 Rachel Blain-Auclair  
 Frédéric Boucher  
 Jocelyn Boucher  
 Cédric Junod  
 Dominique Lavoie  
 Jacinthe Martin  
 Daniel-Joseph McKinney  
 Lamazovky Manigat Michel  
 André Paquette  
 Paul-André Rhéaume  
 René Roy  
 Antoine St-Laurent  
 Xavier Tremblay

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles, se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Steven Bocking  
 Bernard Broyer  
 Mathieu Coallier  
 Youri Desjardins-Cloutier  
 René Dessureault  
 Jean-Baptiste Guilbert  
 Denis Paquet  
 Sylvain Perth  
 Thierry Sauvain

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 ANDRÉ FORTIER

68679

Gouvernement du Québec

### **Décret 624-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT la nomination de madame la juge Chantale Pelletier comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 619-2011 du 15 juin 2011, madame la juge Danielle Côté a été nommée juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale et que son mandat se terminera le 15 juin 2018;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Chantale Pelletier, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 16 juin 2018, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 ANDRÉ FORTIER

68680

Gouvernement du Québec

### **Décret 625-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Sylvie Desmeules, Danielle Michaud, Georges Benoît, Gilles Michaud et Pierre Verrette soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser mesdames Sylvie Desmeules, Danielle Michaud et messieurs Georges Benoît, Gilles Michaud et Pierre Verrette à exercer des fonctions judiciaires du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Sylvie Desmeules, Danielle Michaud et messieurs Georges Benoît, Gilles Michaud et Pierre Verrette, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68681

Gouvernement du Québec

## Décret 626-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

—pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 21 mai 2019 :

1. Gilles L. Ouellet

—pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019 :

2. Denis Asselin

3. Jean-Paul Aubin

4. Michel L. Auger

5. Armando Aznar

6. Pierre Bachand

7. Normand Bastien

8. Lucille Beauchemin

9. François Beaudoin

10. Jean R. Beaulieu

11. Valmont Beaulieu

12. Jean Bécu

13. Andrée Bergeron

14. Claude P. Bigué

15. Serge Boisvert

16. Lina Bond

17. Claude C. Boulanger

18. François Bousquet

19. Gilles Charest

20. Paul Chevalier

21. Yvan Cousineau

22. Gabriel de Pokomandy

23. Jean-Paul Decoste

24. Jean-Pierre Dumais

25. Michel Durand

26. Monique Fradette
27. François Godbout
28. Jean-François Gosselin
29. Jean Gravel
30. Charles G. Grenier
31. Micheline Laliberté
32. Guy Lambert
33. Richard Landry
34. Réal R. Lapointe
35. Rosaire Larouche
36. Jean La Rue
37. Denis Lavergne
38. Guy Lecompte
39. Denyse Leduc
40. Michèle Lefebvre
41. Legault, Louis A.
42. Bernard Lemieux
43. Robert Levesque
44. Rolande Matte
45. Michel Mercier
46. Claude Millette
47. Alain Morand
48. Yves Morier
49. Jacques Paquet
50. Denys Noël
51. Micheline Paradis
52. Ellen Paré
53. Maurice Parent
54. Marie Pratte
55. Viviane Primeau
56. Claude Provost
57. Louise Provost
58. Isabelle Rheault
59. Jean-Pierre Saintonge
60. Robert Sansfaçon
61. Jean Sirois
62. Suzanne Vadboncoeur
63. Marc Vanasse
64. Ruth Veillet
65. Louise Villemure
66. Embert Whittom

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68682

Gouvernement du Québec

## **Décret 627-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Singapour

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un Bureau du Québec à Singapour principalement pour promouvoir ses priorités économiques et veiller à ses intérêts commerciaux, mais aussi pour établir des liens avec le gouvernement de Singapour et y développer des partenariats institutionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Singapour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Singapour.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68683

Gouvernement du Québec

### Décret 628-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 58<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2018

ATTENDU QUE la 58<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra à Bathurst (Nouveau-Brunswick), du 22 au 24 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur David Birnbaum, dirige la délégation officielle du Québec à la 58<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

Madame Jessica Moffet, conseillère en affaires internationales et correspondante nationale auprès de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

Madame Vanessa Gallant, conseillère en affaires internationales et correspondante nationale auprès de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 58<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68684

Gouvernement du Québec

### Décret 629-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation

ATTENDU QUE l'Organisation de l'aviation civile internationale, dont le siège est à Montréal, a pour mission de promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation ont signé à Montréal, le 20 mai 1994, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, approuvée par le décret numéro 916-93 du 22 juin 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation ont aussi signé un avenant à cette entente par échange de lettres des 15 et 27 juin 2001, approuvé par le décret numéro 657-2001 du 30 mai 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renouveler son appui à l'Organisation, actualiser les conditions d'accueil offertes à celle-ci, ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, pour l'accomplissement de leur mission et, à cet égard, remplacer l'entente du 20 mai 1994 et l'avenant à cette entente par une nouvelle entente;



ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation

civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68685

Gouvernement du Québec

## **Décret 631-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Caron a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 842-2013 du 23 juillet 2013, que son mandat viendra à échéance le 3 août 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Jocelyne Caron soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 4 août 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Caron exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2018 pour se terminer le 3 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Caron reçoit un traitement annuel de 134 039 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Caron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Caron peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Caron de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Caron se termine le 3 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Caron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.



Gouvernement du Québec

## Décret 632-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 29 083 794 \$ sous forme de subventions, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones et l'exclusion des modalités et des conditions de ces subventions de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones ont été conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des conseils de bande de communautés autochtones, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie ou le Village naskapi de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE ces ententes sont venues à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE conformément à ce que prévoient ces ententes, les parties ont convenu expressément par avis écrits envoyés aux autres parties, avant le 31 mars 2018, de maintenir les dispositions des ententes, à l'exception des articles portant sur le financement;

ATTENDU QUE ces dispositions demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles ententes sur la prestation des services policiers soient conclues ou au plus tard jusqu'au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE les négociations en vue du renouvellement des ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones se poursuivent entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les communautés autochtones;

ATTENDU QUE conformément aux modalités et aux conditions de ces subventions prévues dans la lettre jointe à la recommandation ministérielle, les sommes octroyées seront déduites des montants à être versés en vertu des ententes à intervenir au terme des négociations en vue du renouvellement des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 29 083 794 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones, sous forme de subventions correspondant aux montants versés en vertu des ententes venues à échéance le 31 mars 2018, lesquels seront bonifiés de 2,75 %, tel que précisé à l'annexe jointe au présent décret;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions prévues dans la lettre jointe à la recommandation ministérielle constituent une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les modalités et les conditions de ces subventions visées par le présent décret de l'application de la section III.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 29 083 794 \$ sous forme de subventions, au cours de l'exercice 2018-2019, pour le maintien de la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones, dont le montant maximal octroyé à chaque communauté, est prévu en annexe du présent décret;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions prévues dans la lettre jointe à la recommandation ministérielle, soient exclues de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## ANNEXE

### MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION PAR COMMUNAUTÉ

Nom des conseils de bande ou gouvernement	Montant maximal de la subvention
Administration régionale Kativik	8 547 675 \$
Conseil de bande de Timiskaming	247 779 \$
Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	237 236 \$
Conseil de bande d'Odanak et le Conseil de bandes Abénaquis de Wôlinak	332 102 \$
Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg	515 589 \$
Conseil de la nation Anishnabe de Lac-Simon	684 094 \$
Conseil de la Nation huronne-wendat	617 063 \$
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni	173 689 \$
Conseil de la Première Nation des Innus Essipit	140 329 \$
Conseil des Atikamekw de Manawan	522 402 \$
Conseil des Atikamekw de Wemotaci	472 764 \$
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	1 140 636 \$
Conseil des Innus de Pakuashipi	254 590 \$
Conseil des Innus de Pessamit	515 142 \$
Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke	2 213 960 \$
Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam	844 897 \$
Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)	9 714 031 \$
Listuguj Mi'gmaq Government	642 029 \$
Première Nation d'Eagle Village-Kipawa	159 124 \$
Première Nation des Pekuakamiulnuatsh	618 624 \$
Village naskapi de Kawawachikamach	490 039 \$
<b>Total:</b>	<b>29 083 794 \$</b>

68688

Gouvernement du Québec

## Décret 633-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 25 mai 2018

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra à Ottawa (Ontario), le 25 mai 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 25 mai 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Olivier Hébert, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Bruno Faucher, chef du Service de la planification, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68689

Gouvernement du Québec

## **Décret 634-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de l'Église, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de l'Église, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6509-154-07-1336 (projet n<sup>o</sup> 154-07-1336) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68690



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2018**

**Arrêté numéro 0002-2018 du ministre de la Famille en date du 23 mai 2018**

CONCERNANT la désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LE MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

VU que le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime visé par cette loi;

VU que ce régime de retraite prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres permanents du comité de retraite de ce régime;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans, mais que ce membre peut être désigné de nouveau;

VU que, par l'arrêté ministériel numéro 0001-2018 du 19 avril 2018, le ministre de la Famille a désigné madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, membre du comité de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance pour un mandat de trois ans;

VU que madame Carole Vézina a quitté ses fonctions au comité de retraite de ce régime et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE madame Marthe Harvey, conseillère en planification de l'offre et du financement des services de garde éducatifs au ministère de la Famille, soit désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Vézina.

*Le ministre de la Famille,*  
LUC FORTIN

68709

**A.M., 2018**

**Arrêté numéro AM 2018-001 de la ministre responsable du Travail en date du 18 mai 2018**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif des partenaires

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation du Comité consultatif des partenaires par le ministre du Travail;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le Comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, dont au moins deux représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Marianne Plamondon a été nommée membre représentant des employeurs en vertu de l'arrêté AM-2016-004 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 21 novembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Carole Gingras a été nommée membre représentant des salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2016 004 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 21 novembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la Loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Catherine Chevrette, consultante en gestion des ressources humaines chez Loranger Marcoux s.e.n.c.r.l., est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les employeurs à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 20 novembre 2019, en remplacement de madame Marianne Plamondon.

Madame Édith Cardin, coordonnatrice du Service de l'évaluation, de la rémunération et de l'équité salariale pour le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les salariés syndiqués à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 20 novembre 2019, en remplacement de madame Carole Gingras.

Québec, le 18 mai 2018

*La ministre responsable du Travail,*  
DOMINIQUE VIEN

68696

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Rivière-Malbaie  
(Conservation de la nature - Québec)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Percé, municipalité régionale de comté Le Rocher-Percé, connue et désignée comme étant les lots 4 899 705, 4 899 720, 4 899 729, 4 899 802, 5 082 704, 5 082 707, 5 082 710, 5 082 739, 5 213 285, 5 213 287, 5 517 477, 5 606 925, 5 606 927, 5 606 930, 5 606 932, 5 609 838, 5 626 563, 5 626 565 et une partie des lots 5 626 559 et 5 626 560 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé. Cette propriété totalise une superficie de 306,67 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur des aires protégées,*  
FRANCIS BOUCHARD

68711





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale. . . . . (chapitre A-3.001)	3747	Projet
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de l'Église, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska. . . . .	3837	N
Admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi . . . . . (Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1)	3749	Projet
Assistance médicale . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	3747	Projet
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination de Jean-Louis Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	3805	N
Bureau du Québec à Singapour — Établissement . . . . .	3831	N
Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec — Corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le. . . . .	3723	N
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec . . . . . (chapitre C-26)	3724	M
Code des professions — Psychologues — Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychologues du Québec. . . . . (chapitre C-26)	3725	N
Comité consultatif des partenaires — Nomination de deux membres . . . . .	3839	N
Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs de limousine sans réservation à partir de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal. . . . . (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	3799	Décision
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi. . . . . (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	3799	Décision
Compétences municipales, Loi sur les... — Admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi. . . . . (chapitre C-47.1)	3749	Projet
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 25 mai 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec. . . . .	3836	N
Conseil de gestion du Fonds vert — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019 . . . . .	3808	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi — Statut provisoire de protection. . . . . (chapitre C-61.01)	3750	Projet

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée Assinica — Statut provisoire de protection . . . . . (chapitre C-61.01)	3767	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback — Statut provisoire de protection . . . . . (chapitre C-61.01)	3783	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Rivière-Malbaie (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	3841	Avis
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . .	3830	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite . . . . .	3829	N
Cour du Québec — Nomination de la juge Chantale Pelletier comme juge en chef adjointe . . . . .	3829	N
Curateur public — Nomination de Denis Marsolais . . . . .	3819	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal — Modification du décret numéro 458-2017 du 3 mai 2017 . . . . .	3814	N
Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées — Approbation de la Modification n° 1 . . . . .	3823	N
Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à la Corporation Nibiischii pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi — Approbation . . . . .	3827	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation — Signature . . . . .	3832	N
Fonds des pensions alimentaires — Avance du ministre des Finances. . . . .	3822	N
Institut de la statistique du Québec — Avance du ministre des Finances. . . . .	3822	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	3817	N
Liste des projets de loi sanctionnés (8 mai 2018). . . . .	3673	
Loi n° 2 sur les crédits, 2018-2019 . . . . . (2018, P.L. 180)	3675	
Mason Graphite inc — Délivrance d'une autorisation pour le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan . . . . .	3808	N
Ministère de la Justice — Nomination de Mylène Martel comme sous-ministre associée . . . . .	3804	N

Ministère de la Justice — Nomination de Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre associé. . . . .	3803	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la catégorie des ententes relatives à des informations ou des données géographiques ou géospatiales entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral ainsi que de la catégorie des ententes entre ces gouvernements et organismes avec un tiers et portant sur de semblables informations ou données . . . . .	3816	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Francis Gauthier comme sous-ministre adjoint par intérim . . . . .	3804	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Marie-Claude Rioux comme sous-ministre adjointe . . . . .	3804	N
Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique. . . . .	3803	N
Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3730	M
Octroi d'une aide financière sous forme de subventions, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones et exclusion des modalités et des conditions de ces subventions de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif. . . . .	3835	N
Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié — Règlement 44-101 . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3726	M
Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 44-101 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3734	N
Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement durable dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2018-2019 à 2022-2023. . . . .	3824	N
Protection des consommateurs et de l'Habitation et ministre responsable de la région de Lanaudière — Exercice des fonctions de la ministre responsable . . . . .	3803	N
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3724	M
Psychologues — Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychologues du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3725	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Jocelyne Caron comme régisseuse . . . . .	3833	N
Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec — Désignation d'un membre du comité de retraite . . . . .	3839	N

Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques . . . . .	3805	N
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2016 . . .	3828	N
Réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi — Statut provisoire de protection . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3750	Projet
Réserve de biodiversité projetée Assinica — Statut provisoire de protection . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3767	Projet
Réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback — Statut provisoire de protection . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3783	Projet
Réserve naturelle de la Rivière-Malbaie (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3841	Avis
Revente de titres — Règlement 45-102 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3730	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs de limousine sans réservation à partir de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal . . . . . (chapitre S-6.01)	3799	Décision
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi . . . . . (chapitre S-6.01)	3799	Décision
Session (58 <sup>e</sup> ) ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	3832	N
Société de développement de la Baie James — Approbation du plan de développement 2018-2020 . . . . .	3816	N
Société de développement de la Baie James — Modifications au décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000 concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement . . . . .	3815	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de deux membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration . . . . .	3807	N
Société des alcools du Québec — Approbation du Plan stratégique 2018-2020 . . . . .	3821	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de cinq membres du conseil d'administration . . . . .	3818	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 . . . . . (chapitre V-1.1)	3730	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié — Règlement 44-101 . . . . . (chapitre V-1.1)	3726	M

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 44-101 ..... (chapitre V-1.1)	3734	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Revente de titres — Règlement 45-102 ..... (chapitre V-1.1)	3730	M

